Quatre-vingtième année. — N° 224. Le Numéro : 7 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé aux tirages à part :

De la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre **du budget général, pour l'exercice 1948,** des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

Le prix de ce fascicule, qui porte le n° 500, est fixé à **5 F**;

De la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des **pensions civiles et militaires** et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

Le prix de ce fascicule, portant le n° 501, est fixé à **7 F.**

Ces fascicules sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ces fascicules peut également être effectuée, moyennant le payement des sommes indiquées ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1449 du 18 septembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948 (p. 9298).

Loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (p. 9298).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1451 du 12 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des postes, télégraphes et téléphones (p. 9308).

Décret du 15 septembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9308).

Arrêté du 18 septembre 1948 portant validation des services de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel accomplis au commissariat général du plan (p. 9308).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 9308).

Arrêtés portant mutations, nomination, titularisation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 9308).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 septembre 1948 portant mise à la retraite d'un ambassadeur (p. 9308).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9308).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant détachements (conseillers de préfecture et personnel du cadre des préfectures) (p. 9308).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1452 du 18 septembre 1948 relatif à l'attribution au personnel de l'Etat d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle (p. 9309).

Décret n° 48-1453 du 18 septembre 1948 exonérant des impôts sur les revenus la prime unique, uniforme et exceptionnelle versée au personnel de l'Etat (p. 9309).

Arrêté fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air (rectificatif) (p. 9309).

Arrêté portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées (rectificatif) (p. 9309).

Arrêtés portant détachements (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9309).

RAVITAILLEMENT

Arrêtés du 20 septembre 1948 constatant les cours normaux :

Des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf (p. 9310).

Des veaux de boucherie et de la viande de veau (p. 9311).

Des ovins et caprins de boucherie et de la viande de mouton et de chèvre (p. 9312).

Des porcins, de la viande de porc et des produits de charcuterie (p. 9313).

Des porcelets (p. 9314).

Des chevaux de boucherie et de la viande de cheval (p. 9314).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature (p. 9315).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 9309).

Arrêté relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1948-1949 (rectificatif) (p. 9306).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 18 septembre 1948 nommant des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (p. 9315).

Arrêtés portant détachement, nominations, rapportant une nomination et rectificatifs à de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 9315).

Infirmières coloniales (p. 9315).

Transmissions coloniales (p. 9315).

Travaux publics des colonies (p. 9316).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1451 du 20 septembre 1948 modifiant le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration (p. 9316).

Arrêtés du 27 août 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9316).

Arrêtés du 4 septembre 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 9317).

Arrêtés du 4 septembre 1948 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 9317).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9317).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 26 août 1948 instituant un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale (p. 9317).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret modifiant le décret du 19 avril 1947 portant acceptation d'un legs (additif) (p. 9317).

Arrêtés du 26 août 1948 portant création d'une commission de contrôle et d'un comité technique (p. 9318).

Arrêté du 13 septembre 1948 autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 (sérums thérapeutiques et produits analogues) (p. 9318).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9319).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9319).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9320).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 9326).

Annonces (p. 9327).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 125 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 20 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6731).

PRIX : 3 F

N° 88 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 20 septembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3171).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1449 du 18 septembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 milliards de francs applicable au chapitre 176 « Attribution de la prime unique, uniforme et exceptionnelle » du budget des finances.

Art. 2. — Le crédit ouvert par l'article précédent sera réparti entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés signés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs applicable au chapitre 504-2 « Attribution de la prime unique, uniforme et exceptionnelle aux personnels des collectivités locales. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales » du budget de l'intérieur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

LOI n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi:

Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire;

Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat,

Ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

Art. 2. — I. — Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit sur demande, soit d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le ministre que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après:

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

II. — Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

TITRE Ier

Retenues pour pensions.

Art. 3. — I. — Les agents visés à l'article 1er supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et accessoires de solde, de suppléments définitifs de traitement ou solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

Ne sont pas soumis à la retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives de diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

II. — Pour les agents rétribués en totalité ou en partie par des remises, produits divers ou salaires variables, un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques détermine les modalités suivant lesquelles est effectuée la retenue.

Art. 4. — Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 5. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à la solde de réforme.

CHAPITRE Ier

FONCTIONNAIRES CIVILS

SECTION I. — *Généralités.*

Art. 6. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions.

II. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de la loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 25 de la présente loi;

2° Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions visées à l'article 26 de la présente loi;

3° Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

4° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

SECTION II. — *Eléments constitutifs.*

A. — Age.

Art. 7. — L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B accomplis hors d'Europe;

2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 13 de la présente loi;

3° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

B. — *Services et bonifications.*

Art. 8. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans;

3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés qui, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, interviendront à cet effet dans chaque ministère;

4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

5° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux;

6° Les services rendus dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par règlement d'administration publique conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi du 28 février 1933.

III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit:

1° Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

Ils sont comptés pour un quart seulement dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

2° Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

La prise en compte de ces bonifications et de celle prévue à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

CHAPITRE II

MILITAIRES

SECTION I. — *Généralités.*

Art. 9. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis:

Pour les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, après trente années de services civils et militaires effectifs;

Pour les militaires non officiers, après vingt-cinq ans de services civils et militaires effectifs.

II. — Ce droit est, toutefois, acquis après vingt-cinq ans de services pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services remplissant une des conditions suivantes:

1° Comptant six années de services accomplis hors d'Europe;

Est également comptée comme temps de séjour hors d'Europe la moitié de la durée effective des périodes pendant lesquelles les officiers servant hors d'Europe ont été, au cours d'une guerre, appelés à servir sur un théâtre européen d'opérations;

2° Comptant six années de navigation au service de l'Etat accomplies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 4 février 1925.

Est également compté comme services de navigation:

a) La totalité de la durée des fonctions remplies par les officiers des armées de l'air et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils justifient durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après;

b) La moitié de la durée effective du temps passé à terre, au cours d'une guerre sur l'un quelconque des théâtres d'opérations, par les officiers de l'un des corps de la marine, qu'ils aient appartenu à une unité de l'armée de terre, de l'air ou de mer;

3° Ne comptant pas les six années de la nature définie aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, mais qui ont été placés en non-activité pour infirmité temporaire et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

1° Aux officiers de tous grades et de tous les corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge.

Le nombre de ces pensions proportionnelles à accorder chaque année est déterminé annuellement par la loi de finances;

2° Sans condition de durée de services, aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° S'ils comptent au moins quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme:

a) Pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

b) Par mesure disciplinaire;

4° Aux militaires et marins non officiers:

a) Sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et trente-trois ans d'âge;

b) D'office, en cas de radiation des cadres par suite d'infirmité, après quinze années accomplies de services militaires effectifs.

IV. — Le droit à la solde de réforme est acquis:

1° S'ils comptent moins de quinze années de services à l'Etat, aux officiers placés en position de réforme dans les conditions définies au paragraphe III (3°) ci-dessus;

2° S'ils ont servi pendant cinq années au delà de la durée légale, aux militaires et marins non officiers qui sont réformés sans avoir acquis des droits soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité

SECTION II. — *Eléments constitutifs.*

Services et bonifications.

Art. 10. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté sont:

1° Les services tant civils que militaires, énumérés à l'article 8 précédent;

2° Les services effectifs accomplis après l'âge de seize ans par les élèves admis dans les grandes écoles militaires, navales et aériennes avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école;

3° Les bénéfices d'études préliminaires actuellement attribués aux militaires, marins et assimilés ainsi que le temps passé à l'école nationale de la France d'outre-mer.

II. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires visés à l'article 8, paragraphe Ier (4°) ci-dessus.

A titre exceptionnel, les bénéfices d'études préliminaires définis par les lois des 11 et 18 avril 1831 (art. 5) sont pris en compte dans la constitution du droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III (3° *a*).

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier

SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES

Art. 11. — I. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Pour les fonctionnaires civils:

Les services et bonifications énumérés à l'article 8, exception faite de ceux visés au paragraphe I (4°), s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés au paragraphe I (5°), accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales;

2° Pour les militaires et marins;

Les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10.

Toutefois, il n'est pas fait état dans la liquidation, quelle que soit la nature de la pension, des services visés à l'article 8, paragraphe I (5°), accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, et, pour les pensions proportionnelles seulement, des services et bonifications visés à l'article 10, paragraphe I (2° et 3°).

II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les fonctionnaires visés à l'article 6, paragraphe II (2°) ci-dessus;

2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double;

3° Les bonifications spéciales prévues à l'article 13 de la présente loi qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les fonctionnaires civils ou, en dehors d'opérations de guerre, par les militaires.

Art. 12. — Les bénéfices de campagne attribués aux militaires de tous grades de l'armée de terre, de mer et de l'air, qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 13. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre des forces armées ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans.

Art. 14. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la

période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

Art. 15. — Le mode de détermination des bénéfices de campagne établi par la présente loi est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

CHAPITRE II

DÉCOMPTE DES ANNUITÉS LIQUIDABLES

Art. 16. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

a) Pour leur durée effective:

1° Les services civils actifs ou de la catégorie B ainsi que les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III, s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°), ci-dessous;

2° Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b* (2°), ci-dessous;

3° Les bonifications prévues à l'article 11, paragraphe II;

4° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de service valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services;

b) Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective:

1° Les services civils sédentaires ou de la catégorie A et les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a* (4°), ci-dessus;

2° Les services civils actifs ou de la catégorie B et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 8, paragraphe III, s'y rapportant, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à trente-sept annuités et demi.

Il peut être porté à quarante annuités:

a) Pour la pension civile, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11, paragraphe II (1°), et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 11, paragraphe II (2°);

b) Pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 11, paragraphe II (1°), et des bénéfices de campagne quels qu'ils soient.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté:

a) Pour la pension civile;

A trente-sept annuités et demi, du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 11, paragraphe II (2°);

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III, *a*, ci-dessus;

b) Pour la pension militaire;

A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III, *b*, ci-dessus.

CHAPITRE III

ÉMOLUMENTS DE BASE

Art. 17. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire ou militaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ OU PROPORTIONNELLE

Art. 18. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

IV. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

V. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 17.

Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre.

VI. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 6, paragraphe III (1° et 2°), s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements ou soldes qu'à l'indemnité de résidence.

CHAPITRE V

RÈGLES PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION

Art. 19. — Les bénéfices de campagne ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle prévue à l'article 9, paragraphe III (3° *b*).

Art. 20. — I. — La solde de réforme prévue à l'article 9, paragraphe IV (1°), est fixée au tiers des émoluments de base. Ce taux est ramené au quart lorsque la réforme est prononcée par mesure disciplinaire.

II. — La solde de réforme prévue à l'article 9, paragraphe IV (2°), est fixée à 30 p. 100 des émoluments de base.

III. — La solde de réforme visée au paragraphe I précédent ne peut être inférieure aux deux tiers ou à la moitié, selon le cas, du minimum vital. Celle visée au paragraphe II ci-dessus ne peut être inférieure à 60 p. 100 dudit minimum.

Art. 21. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux-chefs, caporaux, soldats et de tous les militaires de rang correspondant des armées de terre, de mer et de l'air ne peut être inférieure à 90 p. 100 pour les caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe, à 80 p. 100 pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe et à 75 p. 100 pour les soldats et matelots, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 18 sont éventuellement applicables pour la fixation définitive desdites pensions.

Art. 22. — La pension des militaires non officiers de la gendarmerie est augmentée, dans les conditions actuellement en vigueur, du supplément prévu à l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont modifié.

Art. 23. — La pension des militaires officiers et non officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris est augmentée du supplément prévu par l'ordonnance n° 45-2242 du 4 octobre 1945, dans les conditions fixées par ce texte.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.

Art. 24. — I. — La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 6, paragraphes I, II et III (1°, 2° et 3°), ainsi qu'à l'article 56, paragraphe I, (1er alinéa).

La jouissance de la pension civile proportionnelle, pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 6, paragraphe III (4°), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois, elle est immédiate lorque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou, lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 28, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

II. — La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 9, paragraphes I, II et III (2°, 3°, 4°).

Pour les officiers visés à l'article 9, paragraphe III (1°), la jouissance de la pension militaire proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

III. — La jouissance de la solde de réforme est immédiate. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

IV. — La jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE Ier

FONCTIONNAIRES CIVILS

Section I. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 25. — I. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, sur sa demande, ou mis à la retraite, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946, ou, le cas échéant, d'un délai de soixante-six mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, paragraphe 2, de ladite loi. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III (1°), ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. — La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 17. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables, lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime.

Section II. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 26. — Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ou, le cas échéant, d'un délai de quarante-deux mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 93, paragraphe 1er, de ladite loi. Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, paragraphe III (2°).

Section III. — *Dispositions communes.*

Art. 27. — I. — Le total des prestations prévues à l'article 25 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 26 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime. Pour l'application, en l'espèce, du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

II. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

*Art. 28. — La réalité des infirmités invo*quées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 69.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 29. — Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 26. Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 25 ceux qui auront été détachés, soit dans les conditions prévues à l'article 39 (1° et 5°) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit, dans les autres cas prévus audit article, auprès de collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligation à l'Etat de pourvoir par des fonctionnaires de ses administrations à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Art. 30. — Les militaires et marins restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait et à l'occasion du service.

Art. 31. — L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé, ni au minimum vital.

TITRE VI

Pensions des veuves et orphelins.

CHAPITRE Ier

FONCTIONNAIRES CIVILS

Art. 32. — I. — Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié

de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 8, paragraphe V, la moitié de ladite majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe III (3°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe III (1° et 2°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigeur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail rémunéré, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et en état d'être hospitalisés sont assimilés aux enfants mineurs.

VI. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 18, paragraphe VI, s'il avait été retraité.

VII. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

VIII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

IX. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

X. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Art. 33. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 32.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 32, paragraphe I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Art. 34. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes I et V de l'article 32.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 32, paragraphe VI.

Art. 35. — I. — La femme, séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 32, paragraphe V.

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32, paragraphe I.

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 32, paragraphe I, celle pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Art. 36. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32, ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe VIII de l'article 32, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe I, quelles qu'en aient été la date et la durée.

III. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 32 et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 28, qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

CHAPITRE II

MILITAIRES

Art. 37. — Sont applicables aux veuves et orphelins des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre Ier du présent titre, à l'exception de celles

visées aux deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 32 qui sont remplacés par les suivantes:

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition:

Que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III (1°, 2°, 3° *b* et 4° *a*);

Que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari:

1° Lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe III (3° *a* et 4° *b*);

2° Lorsque la veuve est susceptible de prétendre à la pension prévue au deuxième alinéa de l'article 38 ou au paragraphe II de l'article 39.

La pension des veuves de maréchaux de France et amiraux de France est fixée à 75 p. 100 des émoluments de base servant au calcul de la solde de réserve d'un général de division au 2e échelon.

Art. 38. — La pension des ayants cause des militaires et marins titulaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre, de mer et de l'air décédés en activité de service après quinze ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 9, paragraphe III (1° et 4°).

Art. 39. — I. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 40 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base la pension prévue au dernier alinéa de l'article 31.

II. — La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli quinze ans de services, ont droit à 50 p. 100 d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 26 de la présente loi.

Art. 40. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services, vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension militaire d'invalidité réversible ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité ou pour la pension fixée par la présente loi, à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions militaires d'invalidité.

TITRE VII

Dispositions spéciales.

Art. 41. — I. — Les inspecteurs des colonies ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux dispositions et à l'application des règles tracées par la présente loi pour les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

II. — Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'état-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

Art. 42. — I. — Les militaires français musulmans d'Algérie ont les mêmes droits que les militaires métropolitains. Les droits à pension de leurs ayants cause seront fixés par le règlement d'administration publique visé à l'article 69, dans les termes mêmes de la présente loi et par application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

II. — Les militaires autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel acquièrent des droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réforme dans les mêmes conditions que les militaires français. Les taux et les règles d'allocation desdites pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique.

Les droits des ayants cause de ces militaires sont déterminés par les mêmes règlements.

III. — Les militaires servant ou ayant servi à titre étranger ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. La pension de veuve ou d'orphelin ne peut éventuellement être attribuée que si l'intéressé a épousé une Française, à moins que lui-même ne soit Français.

IV. — Les fonctionnaires civils français musulmans d'Algérie, leurs veuves et orphelins, acquièrent des droits à pension dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils métropolitains et leurs veuves et orphelins. Les mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition sont fixées par le règlement d'administration publique visé à l'article 69.

Art. 43. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un de ces cadres passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 69.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 44. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

La retenue du cinquième et du tiers peut s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 45. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pen-

sion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

Par la révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 47. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 48. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres:

Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission;

Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité ou réformé, si les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 49. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire ou le militaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou radié des cadres et, pour la veuve ou les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Art. 50. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 32, paragraphes III et VIII, et 37, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le payement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 51. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au ministre dont relève ou relevait le fonctionnaire ou le militaire. La concession en est effectuée par arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 52. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement dans des conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 69.

La mise en payement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité.

Art. 53. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressée était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 54. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension et d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 55. — I. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes.

Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la présente loi, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou solde sous réserve, le cas échéant de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 44 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 49 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique soit dans l'armée, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services, qu'il a rendus à l'Etat, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il re-

verse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 56. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 55 lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 55, sous réserve que les dispositions de l'article 47 ne soient pas applicables.

Art. 57. — Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de l'Etat, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 58. — I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder la limite de quatre fois le minimum vital.

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat ou, à défaut, sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents soit au titre de la présente loi, soit au titre de l'un des régimes particuliers de retraites des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de deux fois le minimum vital, avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I du présent article.

III. — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux règles en vigueur. Elles sont toutefois applicables en ce qui concerne le cumul d'une pension mixte, concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919, avec une autre pension pour le total formé par cette dernière et la part rémunérant les services dans la pension mixte.

Art. 59. — I. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié et complété par les ordonnances des 30 mai et 23 juillet 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les titulaires de pensions de veuve, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers peuvent cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas trois fois le minimum vital. »

II. — L'article 6 de l'ordonnance du 25 août 1944 est complété par l'alinéa suivant:

« Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics, mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux, désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension ».

III. — L'article 7 (alinéas 2 et 3) de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'ordonnance du 30 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires civils dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires soit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, soit de la Caisse des retraites de l'Algérie, soit de la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, soit de la Caisse marocaine de retraites, soit de la Caisse intercoloniale de retraites, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

« La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

« Les régimes de retraites énumérés ci-dessus devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires. »

IV. — L'article 12 de la loi du 30 avril 1920 portant modification de la législation des pensions civiles et militaires, remplacé par l'article 12 de la loi du 3 juin 1941 et modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, est à nouveau modifié comme suit:

« Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à concurrence de trois fois le minimum vital. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul. »

V. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est éventuellement revisée pour tenir compte des nouveaux services.

VI. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à revision d'une telle pension.

VII. — Les indemnités allouées aux titulaires d'une pension à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec ladite pension dans les conditions fixées aux paragraphes I et IV du présent article, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent, en aucun cas, ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision d'une telle pension.

VIII. — L'article 18 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul, remplacé par l'article 4 de l'ordonnance du 30 mai 1945, est à nouveau remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 18.* — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente.

« Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par l'Etat, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Pour les titulaires de pensions servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée au vu de certificats de suspension établis par ces collectivités ».

Art. 60. — Les dispositions du présent titre s'appliquent, à compter du 1er janvier 1948, aux retraités dont la pension aura été concédée ou revisée suivant les modalités prévues à la présente loi.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

Art. 61. — I. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi, sous réserve des exceptions visées ci-après:

Les pensions, calculées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé, lors de la cessation de l'activité, ou sur le traitement ou solde de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur seront, nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe I, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées, s'il y a lieu, avec application des dispositions du paragraphe II du même article.

Les annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires civils anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre V de la présente loi ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 22, paragraphe Ier, de la loi du 14 avril 1924 dont le montant sera revisé sur la base des règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. — Les allocations complémentaires instituées par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

Art. 62. — I. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924 recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de service effectif, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

II. — Les pensions de veuves concédées au titre des articles 22, paragraphe 2, et 23 de la loi du 14 avril 1924 seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

Les pensions temporaires d'orphelin seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

III. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 68 de la loi précitée seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

IV. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

Art. 63. — I. — L'application des articles 61 et 62 ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948.

II. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 61.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 64. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 32 ci-dessus:

a) La pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 19, 21 ou 22, paragraphe I, de la loi du 14 avril 1924 sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 61, paragraphe II;

b) La pension de réversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 22, paragraphe II, de la loi précitée sera fixée conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe II.

Art. 65. — En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ce minimum sera, pour l'application de la présente loi, représenté par 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948.

Art. 66. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 14 avril 1924 et des textes y afférents concernant les pensions basées sur la durée des services, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment les articles 1er à 9, 11 à 15, 17 à 35, 37 à 40, 42 à 67, 70, 73, 75 à 78 et 80 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 67. — I. — Les dispositions générales relatives à la péréquation des pensions concédées seront applicables aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et à leurs ayants cause régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

II. — Les modalités de calcul propres au régime local de retraite ne subissent pas de modification.

III. — Toutefois, sont déclarées expressément applicables les règles d'arrondissement visées au paragraphe IV de l'article 18 du titre III de la présente loi, ainsi que les dispositions des paragraphes V et VI du même article réglant les conditions d'ouverture du droit à la majoration pour enfants et aux avantages familiaux.

IV. — Dans un délai de six mois à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 69, les fonctionnaires du cadre local du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle auront le droit de renoncer au bénéfice du statut local pour être régis intégralement par les dispositions de la présente loi.

Art. 68. — Des décrets fixeront les règles applicables aux personnes qui ont été successivement ou simultanément soumises au régime autonome et particulier de pensions institué par la présente loi et au régie général ou à un autre régime particulier de sécurité sociale.

Art. 69. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

Art. 70. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1948 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 3.024.999.000 francs et réparti par chapitres du budget des finances ainsi qu'il suit:

Chap. 071. — Pensions militaires	2.304.999.000 F.
Chap. 072. — Pensions civiles	720.000.000
Total égal.....	3.024.999.000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1451 du 12 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 12 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des postes, télégraphes et téléphones, a compétence pour les questions relatives aux postes, télégraphes et téléphones dévolues au président du conseil par le décret du 27 octobre 1947 susvisé. Il a, dans les mêmes conditions, sous son autorité, le groupement des contrôles radioélectriques.

Art. 2. — Il reçoit du président du conseil délégation générale et permanente pour signer, dans la limite des attributions ci-dessus mentionnées, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 12 septembre 1948.

Fait à Paris, le 12 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Décret du 15 septembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 septembre 1948 pris en conseil des ministres et sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret les personnes désignées ci-après.

Au grade de chevalier.

MM.

Porché (Wladimir), directeur général de la radiodiffusion française. 14 ans de services militaires et professionnels. Titres exceptionnels.

Fauvet (Jacques), chef du service des informations politiques au *Monde*. 20 ans de services militaires et professionnels. Titres exceptionnels.

Altschuler (Georges), syndic de l'association professionnelle des journalistes parlementaires. 23 ans de services militaires et professionnels. Titres exceptionnels.

Sacquet (Henri), directeur rédacteur en chef de l'agence quotidienne d'information économique et financière. 23 ans de services professionnels. Titres exceptionnels.

Gombault (Charles), secrétaire général de *France-Soir*. 21 ans de services militaires et professionnels. Titres exceptionnels.

Validation des services de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel accomplis au commissariat général du Plan.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du Plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du Plan;

Vu le décret du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du Plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du Plan et du commissaire général du Plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel accomplis au commissariat général du Plan.

Art. 2. — Le commissaire général du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1948: page 9140, 1re colonne, deuxième arrêté, 22e ligne, au lieu de: « M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef de bureau de l'ordonnancement général... », lire: « M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général... »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Art. 4. — M. Schaik, administrateur de 2e classe... », lire: « Art. 4. — M. Schalk, administrateur de 2e classe... ».

Services extérieurs.

Par arrêtés du 15 septembre 1948:

A été muté à Tours, M. Seval, inspecteur à Nancy, services postaux.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 août 1948 en ce qui concerne la mutation à Nancy, direction départementale, de M. Renaudie, inspecteur à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

A été muté à Nancy, services postaux, M. Renaudie, inspecteur à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

A été muté à Paris 73, M. Rouault, receveur de 2e classe à Epinay-sur-Seine;

A été nommée chef de centre de 2e classe à Clermont-Ferrand, comptabilité de la caisse nationale d'épargne, et titularisée dans le grade correspondant, Mlle Girardeau, contrôleur principal rédacteur à Nantes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 15 septembre 1948 portant mise à la retraite d'un ambassadeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Puaux (Ernest-Paul-Gabriel), ambassadeur de France, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 octobre 1948.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alberto-Jésus Pereira en qualité de consul de la république de Portugal à Toulouse.

L'exequatur est accordé à M. Jean Bion en qualité de consul de la république de Guatémala à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Carlos de las Casas en qualité de consul général des Etats-Unis de Venezuela à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Mouquet en qualité de consul de Norvège à Dieppe, avec juridiction sur l'arrondissement de Dieppe.

L'exequatur est accordé à M. Raul-Molina Guajardo en qualité de consul de la république de Chili à Marseille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseillers de préfecture.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Altabert (Victor), conseiller de préfecture de 1re classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chef adjoint du cabinet du ministre d'Etat (M. A. Varenne) du 7 novembre 1946 au 17 décembre 1946, et en qualité de chargé de mission au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice du 18 décembre 1946 au 22 janvier 1947.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Hedoin (Raymond), chef de bureau de 4e classe à la préfecture de la Somme, est placé, à compter du 16 janvier 1948, en position de détachement pour trois ans, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Hert (Maurice), chef de bureau de 3e classe à la préfecture de la Haute-Marne, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1947, auprès de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier, pour exercer les fonctions d'économe.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Eggly (Henri), chef de bureau de 5e classe à la préfecture des Basses-Pyrénées, est détaché dans les fonctions de secrétaire-général de la mairie de Pau, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1944.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Par arrêté du 15 septembre 1948 du ministre de l'agriculture:

1° Délégation permanente est donnée à M. Dufay, directeur général des eaux et forêts à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, tous ordres de recettes ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 51 de la loi du 13 avril 1898 concernant le compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » et le fonds forestier national;

2° Délégation permanente est donnée à M. Juvanon du Vachat, conservateur des eaux et forêts à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dufay, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance et toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que tous ordres de recettes, concernant le compte spécial susvisé et le fonds forestier national.

Indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1948-949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1948: page 8673, 1re colonne, 4e ligne de l'article 16, après: « maïs de la récolte 1948 », ajouter: « en stock ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1452 du 18 septembre 1948 relatif à l'attribution au personnel de l'Etat d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 48-1449 du 18 septembre 1948 portant ouverture de crédits;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, quel que soit leur régime de rémunération, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. — Les personnels définis ci-dessus percevront une prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 F. Cette prime sera versée dans le délai le plus bref et au plus tard le 30 septembre 1948 aux agents en service à la date du 6 septembre 1948.

Art. 3. — La prime unique, uniforme et exceptionnelle est payée à tous les fonctionnaires, agents et ouvriers effectuant un service complet. Pour ceux ne fournissant qu'un service incomplet le montant est fixé au prorata de la durée effective des services.

Toutefois, aucune prime n'est attribuée aux agents pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire.

Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois ne percevront qu'une seule prime qui sera servie au titre de l'emploi principal.

Cette prime ne subit aucune réduction en ce qui concerne les agents âgés de moins de dix-huit ans. Elle ne subit non plus aucune réduction en application de la réglementation relative aux zones territoriales de salaires.

Art. 4. — La prime unique, uniforme et exceptionnelle suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque motif que ce soit.

Son montant n'entre pas en ligne de compte pour l'application des règles restrictives de cumul de traitements et d'allocations accessoires.

Art. 5. — Le versement de cette prime ne donne lieu à aucune retenue au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale ou au titre de la législation des retraites.

Art. 6. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Décret n° 48-1453 du 18 septembre 1948 exonérant des impôts sur les revenus la prime unique, uniforme et exceptionnelle versée au personnel de l'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment son article 5;

Vu le code général des impôts directs;

Vu le décret n° 48-1452 du 18 septembre 1948 relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est exonérée, à titre exceptionnel de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et de l'impôt général sur le revenu, la prime unique, uniforme et exceptionnelle allouée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service sur le territoire de la France métropolitaine par le décret n° 48-1452 en date du 18 septembre 1948.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

ALAIN POHER.

Soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1948: page 8823, tableau I A, 1re colonne, le grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1re classe, indiqué à tort à la 38e ligne, doit être reporté à la 49e ligne.

Fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1948:

Page 8701, article 6, 4e ligne, au lieu de: « de jouissance courante », lire: « jouissance courante ».

Page 8702, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « le nombre d'obligations et de dixièmes d'obligations », lire: « le nombre d'obligations et de fractions d'obligations »; 14e ligne, au lieu de: « l'attribution d'une obligation ou d'un dixième d'obligation », lire: « l'attribution d'une obligation ou d'une fraction d'obligation ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 18 septembre 1948, Mme Bouchaud (Gilberte), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de commis principal au service colonial des statistiques pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1948.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Romeuf (Ferdinand), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du conseil économique, en qualité de chargé de mission, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1948.

RAVITAILLEMENT

Cours normaux des gros bovins de boucherie et de la viande de bœuf.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cours normaux à la production des gros bovins de boucherie sont les suivants:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
	—	—
Qualité extra.....	122 F.	223 F.
1re qualité.....	112	215
2e qualité.....	96	196
3e qualité.....	80	177

2° *A compter du 11 octobre 1948 (en baisse) et jusqu'au 24 octobre inclus.*

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
	—	—
Qualité extra.....	115 F.	210 F.
1re qualité.....	105	202
2e qualité.....	90	184
3e qualité.....	75	166

Art. 2. — Les cours normaux de vente des gros bovins de boucherie par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ sont les suivants au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise et taxe sur les transactions en sus:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

Qualité extra.....	230 F.
1re qualité.....	222
2e qualité.....	203
3e qualité.....	184

2° *A compter du 11 octobre et jusqu'au 24 octobre inclus.*

Qualité extra.....	217 F.
1re qualité.....	209
2e qualité.....	191
3e qualité.....	173

Art. 3. — Les cours normaux au kilogramme de viande nette sur pied des gros bovins de boucherie sont les suivants, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise et taxe sur les transactions à la vente comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra.....	240 F.
1re qualité.....	232
2e qualité.....	213
3e qualité.....	194

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc., etc...):

Qualité extra.....	238 F.
1re qualité.....	230
2e qualité.....	211
3e qualité.....	192

2° *A compter du 18 octobre 1948* (en baisse).

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra.....	227 F.
1re qualité.....	219
2e qualité.....	201
3e qualité.....	183

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc., etc...):

Qualité extra.....	225 F.
1re qualité.....	217
2e qualité.....	199
3e qualité.....	181

Art. 4. — Les cours normaux au stade de gros de la viande de bœuf sont les suivants, au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra.....	230 F.
1re qualité.....	222
2e qualité.....	203
3e qualité.....	184

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra.....	228 F.
1re qualité.....	220
2e qualité.....	201
3e qualité.....	182

2° *A compter du 18 octobre 1948* (en baisse).

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra.....	217 F.
1re qualité.....	209
2e qualité.....	191
3e qualité.....	173

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra.....	215 F.
1re qualité.....	207
2e qualité.....	189
3e qualité.....	171

Les cours normaux ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs. Ces cours sont majorés au maximum de 1,50 pour 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Les cours normaux constatés pour la qualité extra à la production et aux différents stades du commerce, ne sont applicables que pour les animaux extra des races charolaise, limousine, normande et maine-anjou.

Art. 6. — Les cours normaux au stade du détail, toutes taxes comprises de la viande de bœuf, sont les suivants au kilogramme en trois catégories de morceaux:

1re catégorie: morceaux à rôtir ou à griller vendus sans os;

2e catégorie: morceaux à braiser vendus sans os.

3e catégorie: morceaux à pot-au-feu vendus avec os.

1° *A compter du 27 septembre 1948 pour les paragraphes a et b ci-dessous; à compter du 4 octobre 1948 pour les paragraphes c, d, e ci-dessous:*

a) Communes de moins de 5.000 habitants:

1re catégorie	400 F.
2e catégorie.....	310
3e catégorie.....	188

b) Communes de 5.000 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

1re catégorie.....	413 F.
2e catégorie.....	320
3e catégorie.....	193

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

1re catégorie.....	421 F.
2e catégorie.....	328
3e catégorie.....	199

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40 952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

1re catégorie.....	431 F.
2e catégorie.....	336
3e catégorie.....	203

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

1re catégorie.....	443 F.
2e catégorie.....	343
3e catégorie.....	208

2° *En baisse, à compter du 11 octobre 1948 pour les paragraphes a et b ci-dessous, à compter du 18 octobre 1948 pour les paragraphes c, d, e ci-dessous:*

a) Communes de moins de 5.000 habitants:

1re catégorie.....	373 F.
2e catégorie.....	289
3e catégorie.....	175

b) Communes de 5.000 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

1re catégorie.....	387 F.
2e catégorie.....	300
3e catégorie.....	181

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse, Alpes-Maritimes (sous-réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

1re catégorie.....	400 F.
2e catégorie.....	310
3e catégorie.....	188

d) Dans les grands centres, tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40 952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

1re catégorie.....	410 F.
2e catégorie.....	318
3e catégorie.....	192

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

1re catégorie.....	420 F.
2e catégorie.....	325
3e catégorie.....	198

Art. 7. — Un arrêté fixera à partir du 25 octobre 1948 les nouveaux cours normaux constatés à la production et au stade marchands de bestiaux expéditeurs. Cet arrêté fixera les cours normaux correspondants constatés aux stades gros et détail.

Art. 8. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les cours normaux correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les cours normaux de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du cours normal du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 9. — Les préfets ont délégation de compétence pour fixer au stade de gros et de demi-gros les cours normaux des gros morceaux ou

fonction des cours normaux des carcasses entières constatés par le présent arrêté.

Dans le département de la Seine, ces cours seront établis suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Cours normaux des veaux de boucherie et de la viande de veau.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cours normaux à la production des veaux de boucherie sont les suivants:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
	—	—
Qualité extra	180 F.	300 F.
1re qualité	165	289
2e qualité	145	273
3e qualité	120	240

2° *A compter du 11 octobre 1948.*

Les cours normaux à la production des veaux de boucherie sont les suivants, en baisse:

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
	—	—
Qualité extra	160 F.	265 F.
1re qualité	145	254
2e qualité	125	236
3e qualité	100	200

Art. 2. — Les cours normaux des veaux de boucherie par les marchands de bestiaux, sur wagon ou sur camion départ, sont les suivants, au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise et taxe sur les transactions en sus:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

Qualité extra	309 F.
1re qualité	298
2e qualité	282
3e qualité	249

2° *A compter du 11 octobre 1948,* en baisse.

Qualité extra	274 F.
1re qualité	263
2e qualité	245
3e qualité	208

Art. 3. — Les cours normaux au kilogramme de viande nette sur pied des veaux de boucherie sont les suivants, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise et taxe sur les transactions à la vente comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra	324 F.
1re qualité	323
2e qualité	307
3e qualité	274

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc.):

Qualité extra	332 F.
1re qualité	321
2e qualité	305
3e qualité	272

2° *A compter du 18 octobre 1948,* en baisse.

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra	290 F.
1re qualité	279
2e qualité	261
3e qualité	225

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc.):

Qualité extra	288 F.
1re qualité	277
2e qualité	259
3e qualité	223

Art. 4. — Les cours normaux, au stade de gros de la viande de veau, sont les suivants, au kilogramme; taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra	312 F.
1re qualité	301
2e qualité	285
3e qualité	252

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra	310 F.
1re qualité	299
2e qualité	283
3e qualité	250

2° *A compter du 18 octobre 1948, en baisse.*

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra	268 F.
1re qualité	257
2e qualité	239
3e qualité	203

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra	266 F.
1re qualité	255
2e qualité	237
3e qualité	201

Les cours normaux ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs; ces cours sont majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Les cours normaux au stade de détail, toutes taxes comprises, de la viande de veau, sont les suivants au kilogramme en deux catégories de morceaux:

1° Morceaux à rôtir ou à griller, livrés avec ou sans os;

2° Morceaux à ragoût livrés avec os.

1° *A compter du 27 septembre 1948, pour les paragraphes a et b ci-dessous, à compter du 4 octobre 1948 pour les paragraphes c et d ci-dessous:*

a) Communes de moins de 5.000 habitants:

1re et 2e catégories sans os	472 F.
1re et 2e catégories avec os	378
3e catégorie avec os	296

b) Communes de 5.001 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

1re et 2e catégories sans os	483 F.
1re et 2e catégories avec os	386
3e catégorie avec os	303

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Corse, Vaucluse, Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

1re et 2e catégories sans os	496 F.
1re et 2e catégories avec os	397
3e catégorie avec os	311

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40 952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

1re et 2e catégories sans os	504 F.
1re et 2e catégories avec os	403
3e catégorie avec os	316

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

1re et 2e catégories sans os	512 F.
1re et 2e catégories avec os	408
3e catégorie avec os	322

2° *En baisse, à compter du 11 octobre 1948 pour les paragraphes a et b ci-dessous et du 18 octobre 1948 pour les paragraphes c, d et e ci-dessous:*

a) Communes de moins de 5.000 habitants:

1re et 2e catégories sans os	410 F.
1re et 2e catégories avec os	328
3e catégorie avec os	258

b) Communes de 5.001 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous).

1re et 2e catégories sans os	420 F.
1re et 2e catégories avec os	336
3e catégorie avec os	264

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires: zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Corse, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

1re et 2e catégories sans os	430 F.
1re et 2e catégories avec os	345
3e catégorie avec os	272

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40-952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous-réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

1re et 2e catégories sans os	438 F.
1re et 2e catégories avec os	350
3e catégorie avec os	275

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

1re et 2e catégories sans os	446 F.
1re et 2e catégories avec os	357
3e catégorie avec os	280

Art. 6. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les cours normaux correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les cours normaux de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90×60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du cours normal du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 7. — Les préfets ont délégation de compétence pour fixer au stade de gros et de demi-gros les cours normaux des gros morceaux en fonction des cours normaux des carcasses entières, constatés par le présent arrêté.

Dans le département de la Seine, ces cours normaux seront établis suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
RENÉ PFLIMLIN.

Cours normaux des ovins et caprins de boucherie et de la viande de mouton et de chèvre.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2440 du 4 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cours normaux à la production des ovins et caprins de boucherie, sont les suivants:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
Qualité extra	160 F.	333 F.
1re qualité	145	315
2e qualité	130	302
3e qualité	115	287

2° *A compter du 11 octobre 1948.*

Les cours normaux à la production des ovins et caprins de boucherie sont les suivants, en baisse:

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
Qualité extra	140 F.	292 F.
1re qualité	125	272
2e qualité	110	256
3e qualité	95	238

Art. 2. — Les cours normaux des ovins et des caprins de boucherie par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ sont les suivants, au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise et taxe sur les transactions en sus:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

Qualité extra ..... 341 F.
1re qualité 323
2e qualité 310
3e qualité 295

2° *A compter du 11 octobre 1948*, en baisse.

Qualité extra ..... 300 F.
1re qualité 280
2e qualité 264
3e qualité 246

Art. 3. — Les cours normaux au kilogramme de viande nette sur pied des ovins et des caprins de boucherie sont les suivants, sur les marché de gros du bétail, taxe à l'achat comprise et taxe sur les transactions à la vente comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra ..... 356 F.
1re qualité 338
2e qualité 325
3e qualité 310

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nimes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc.):

Qualité extra ..... 354 F.
1re qualité 336
2e qualité 323
3e qualité 308

2° *A compter du 18 octobre 1948*, en baisse.

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra ..... 315 F.
1re qualité 295
2e qualité 279
3e qualité 261

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nimes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc.):

Qualité extra ..... 313 F.
1re qualité 293
2e qualité 277
3e qualité 259

Art. 4. — Les cours normaux au stade de gros de la viande de mouton et de chèvre sont les suivants au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra ..... 333 F.
1re qualité 315
2e qualité 302
3e qualité 287

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra ..... 331 F.
1re qualité 313
2e qualité 300
3e qualité 285

2° *A compter du 18 octobre 1948*, en baisse.

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra ..... 292 F.
1re qualité 272
2e qualité 256
3e qualité 238

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra ..... 290 F.
1re qualité 270
2e qualité 254
3e qualité 234

Les cours normaux ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs, ces cours normaux pourront être majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Seuls les agneaux de qualité extra auront comme cours normaux ceux constatés pour la qualité extra à la production et aux divers stades du commerce.

Art. 6. — Les cours normaux au stade de détail, toutes taxes comprises, de la viande de mouton et de chèvre, sont les suivants au kilogramme en deux catégories de morceaux vendues avec os:

1° Morceaux *à griller ou à rôtir;*

2° Morceaux à ragout.

1° *A compter du 27 septembre 1948 pour les paragraphes a et b ci-dessous; à compter du 4 octobre 1948 pour les paragraphes c, d, e ci-dessous.*

a) Communes de moins de 5.000 habitants:

1re catégorie ..... 417 F.
2e catégorie 276

b) Communes de 5.001 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

1re catégorie ..... 438 F.
2e catégorie 289

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Corse, Vaucluse, Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous).

1re catégorie ..... 418 F.
2e catégorie 296

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40.952 R.D.R.A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

1re catégorie ..... 454 F.
2e catégorie 309

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

1re catégorie ..... 464 F.
2e catégorie 305

2° *En baisse à compter du 11 octobre 1948 pour les paragraphes a et b ci-dessous et à compter du 18 octobre 1948 pour les paragraphes c, d, e ci-dessous.*

a) Communes de moins de 5.000 habitants

1re catégorie ..... 362 F.
2e catégorie 290

b) Communes de 5.001 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-desous):

1re catégorie ..... 382 F.
2e catégorie 252

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Corse, Vaucluse, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

1re catégorie ..... 396 F.
2e catégorie 258

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40.952 R.D.R.A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

1re catégorie ..... 396 F.
2e catégorie 262

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice et Toulon:

1re catégorie ..... 402 F.
2e catégorie 266

Art. 7. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les cours normaux correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les cours normaux de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du cours normal du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 8. — Les préfets ont délégation de compétence pour fixer au stade de gros et de demi-gros les cours normaux des gros morceaux en fonction des cours normaux des carcasses entières constatés par le présent arrêté.

Dans le département de la Seine, ces cours normaux seront établis suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1948.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Cours normaux des porcins, de la viande de porc et des produits de charcuterie.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2416 du 4 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cours normaux à la production des porcins sont les suivants, au kilogramme vif:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

Porcs gras	250 F.
Truies	242
Verrats	140

2° *A compter du 11 octobre 1948 et jusqu'au 24 octobre 1948 inclus,* en baisse.

Porcs gras	230 F.
Truies	195
Verrats	130

Art. 2. — Les cours normaux de vente des porcins par les marchands de bestiaux, sur wagon ou sur camion départ, sont les suivants, au kilogramme vif, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions en sus:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

Porcs gras	260 F.
Truies	220
Verrats	147

2° *A compter du 11 octobre 1948 et jusqu'au 24 octobre 1948 inclus,* en baisse.

Porcs gras	240 F.
Truies	203
Verrats	138

Art. 3. — Les cours normaux des porcins sur les marchés de gros du bétail sont les suivants au kilogramme vif, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de Paris, Marseille:

Porcs gras	282 F.
Truies	239
Verrats	165

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, Nancy, Metz, etc.):

Porcs gras	280 F.
Truies	237
Verrats	163

2° *A compter du 18 octobre 1948,* en baisse.

a) Marchés de Paris, Marseille:

Porcs gras	262 F.
Truies	222
Verrats	157

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, Nancy, Metz, etc.):

Porcs gras	260 F.
Truies	220
Verrats	155

Art. 4. — Les cours normaux au stade de gros des porcs abattus pesés sans tête, sont les suivants au kilogramme, taxe sur les transactions en sus, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

Porcs gras	386 F.
Truies	348
Verrats	325

b) Autres marchés de gros:

Porcs gras	383 F.
Truies	345
Verrats	325

2° *A compter du 18 octobre 1948,* en baisse.

a) Marchés de Paris, Marseille, Nice, Toulon:

Porcs gras	356 F.
Truies	320
Verrats	298

b) Autres marchés de gros:

Porcs gras	353 F.
Truies	317
Verrats	295

Art. 5. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour constater au stade de gros ou de demi-gros, les cours normaux des gros morceaux en fonction des cours normaux des carcasses entières et des cours normaux de détail fixés par le présent arrêté.

Art. 6. — Les cours normaux au stade du détail de la viande fraîche de porc, sont les suivants, toutes taxes comprises:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

DÉSIGNATION DES MORCEAUX	COMMUNES de moins de 5.000 habitants.	COMMUNES de 5.000 à 50.000 habitants.	COMMUNES de 50.001 à 115.000 habitants (1).	GRANDS CENTRES (circulaire 40952 RDRA du 7 janvier 1947).	PARIS, MARSEILLE, Nice, Toulon.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.
Filet et côtelettes	452	475	488	503	510
Rognon	452	475	488	503	510
Echine, pointe, épaule	428	450	462	476	484
Panne	400	420	432	445	452
Lard gras	384	403	415	427	434
Poitrine	408	428	440	454	461
Plat de côtes	308	323	333	342	348
Jambon (sans os)	480	504	518	534	542
Jambonneau de derrière	320	336	346	356	362
Jambonneau de devant	280	294	302	312	316
Pieds, queue	160	168	173	178	180

(1) Et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse, Alpes-Maritimes.

2° *A compter du 18 octobre 1948,* en baisse.

DÉSIGNATION DES MORCEAUX	COMMUNES de moins de 5.000 habitants.	COMMUNES de 5.000 à 50.000 habitants.	COMMUNES de 50.001 à 115.000 habitants (1).	GRANDS CENTRES (circulaire 40952 RDRA du 7 janvier 1947).	PARIS, MARSEILLE, Nice, Toulon.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Filet et côtelettes	418	437	452	467	475
Rognon	418	437	452	467	475
Echine, pointe, épaule	396	414	428	442	450
Panne	370	387	400	413	420
Lard gras	355	371	384	396	403
Poitrine	377	395	408	421	428
Plat de côtes	285	298	308	318	323
Jambon (sans os)	444	464	480	496	504
Jambonneau de derrière	296	310	320	330	336
Jambonneau de devant	259	271	280	289	294
Pieds, queue	148	155	160	165	168

(1) Et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse, Alpes-Maritimes.

Art. 7. — Les cours normaux au stade de détail des morceaux de porc salé ou fumé au kilogramme, toutes taxes comprises sont les suivants:

1° Morceaux de porc salé: cours normaux des mêmes morceaux à l'état frais, majorés au maximum de 10 p. 100;

2° Morceaux de porc fumé: cours normaux des mêmes morceaux à l'état frais, majorés au maximum de 20 p. 100.

Art. 8. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer aux différents stades (fabricant, grossiste s'il y a lieu, détaillant) les cours normaux des salaisons et des produits de charcuterie, compte tenu de la valeur des matières premières mises en œuvre, des frais de fabrication et de conditionnement et des marges commerciales résultant de l'application des taux-limites de marque brute suivants:

Commerce de gros (s'il y a lieu): 5 p. 100.
Commerce de détail: 10 p. 100.

En ce qui concerne les salaisons, les cours normaux départ usine et les cours normaux au stade de gros devront correspondre aux cours normaux au stade de détail résultant de l'application de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Un arrêté fixera les nouveaux cours normaux constatés, à partir du 25 octobre 1948, à la production et au stade marchands de bestiaux expéditeurs.

Cet arrêté fixera les cours normaux correspondants constatés aux stades gros et détail.

Art. 10. — La nomenclature des morceaux de porc frais, salé ou fumé et des produits de charcuterie, éventuellement sous la terminologie en usage dans la région, devra être reproduite avec les cours normaux correspondants, sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 4 cm 1/2.

Un délai maximum de quinze jours est donné aux détaillants pour se conformer aux prescriptions relatives à l'affichage prévu au présent article.

Toute opération de vente au détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du cours normal du morceau vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Cours normaux des porcelets.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cours normaux à la production des porcelets sont les suivants:

1° Laitons pesant 20 kg et au-dessous, le kilogramme vif ..... 280 F.
2° Nourrains pesant de 20 kg 100 à 30 kg, les 20 premiers kg..... 5.600
Les kilogrammes suivants, le kg. 180
3° Coureurs pesant plus de 30 kg 100, les 30 premiers kg..... 7.400 F.
Les kilogrammes suivants, le kg. 100

Ces cours normaux s'entendent départ lieu d'élevage pour des animaux pesés après six heures de jeûne. En cas d'animaux n'ayant pas jeûné, le poids constaté subira les réfactions ci-après:

Laitons ..... 2 p. 100
Nourrains ..... 3 —
Coureurs et porcs de plus de 45 kg ..... 4 —

Art. 2. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer par arrêté les cours normaux de vente des porcelets par les négociants, compte tenu des frais commerciaux, des frais d'approche et des pertes de poids dues au transport.

Quel que soit le nombre de transactions effectuées depuis l'achat à la production, les cours normaux fixés par arrêtés préfectoraux ne pourront comporter une marge brute supérieure à 8 p. 100 du prix de revient des animaux rendus chez le négociant premier acquéreur ou pris sur le marché où a été effectuée la première transaction.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux transactions portant sur des porcelets de race pure dont les parents sont inscrits au livre généalogique de la race.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO,

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Cours normaux des chevaux de boucherie et de la viande de cheval.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des cours normaux constatés au présent arrêté, il est créé trois zones comprenant les départements et agglomérations groupés comme suit:

Zone I. — Région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941.

Zone II. — Alpes-Maritimes, Aude, Belfort (territoire de), Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (pour les localités non comprises dans la zone I), Var, Vaucluse, agglomérations de Bordeaux, Arcachon, le Havre, Lyon, Rouen, Toulouse et Saint-Etienne.

Zone III. — Tous les départements et agglomérations non classés dans les zones I et II.

Art. 2. — Les cours normaux à la production des chevaux, mulets et ânes de boucherie, sont les suivants, au kilo vif:

1° *A compter du 27 septembre 1948.*

Qualité extra	115 F.
1re qualité	105
2e qualité	90
3e qualité	65

2° *A compter du 11 octobre 1948, en baisse.*

Qualité extra	105 F.
1re qualité	95
2e qualité	80
3e qualité	55

Art. 3. — Les cours normaux au kilogramme vif des chevaux, mulets et ânes de boucherie, sont les suivants, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat et taxe sur les transactions comprises:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Marchés de la zone I:

Qualité extra	124 F.
1re qualité	114
2e qualité	99
3e qualité	74

b) Marchés de la zone II:

Qualité extra	122 F.
1re qualité	112
2e qualité	97
3e qualité	72

2° *A compter du 18 octobre 1948, en baisse.*

a) Marchés de la zone I:

Qualité extra	114 F.
1re qualité	104
2e qualité	89
3e qualité	64

b) Marchés de la zone II:

Qualité extra	112 F.
1re qualité	102
2e qualité	87
3e qualité	62

Art. 4. — Les cours normaux aux abattoirs ou au stade de gros de la viande de cheval, mulet ou âne, sont les suivants: au kilogramme, taxe sur les transactions non comprise, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

a) Zone I:

Qualité extra	214 F.
1re qualité	204
2e qualité	184
3e qualité	156

b) Marchés de la zone II:

Qualité extra	210 F.
1re qualité	200
2e qualité	180
3e qualité	152

c) Marchés de la zone III:

Qualité extra	200 F.
1re qualité	190
2e qualité	170
3e qualité	142

2° *A compter du 18 octobre 1948, en baisse.*

a) Marchés de la zone I:

Qualité extra	198 F.
1re qualité	187
2e qualité	166
3e qualité	136

b) Marchés de la zone II:

Qualité extra	194 F.
1re qualité	183
2e qualité	162
3e qualité	132

c) Marchés de la zone III:

Qualité extra	184 F.
1re qualité	173
2e qualité	152
3e qualité	122

Art. 5. — Les cours normaux au stade de détail de la viande parée et dénervée de cheval et autres équidés sont les suivants, au kilogramme, toutes taxes comprises:

1° *A compter du 4 octobre 1948.*

DÉSIGNATION	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie. — Sans os: filet, faux-filet, rumsteck, tranche grasse, tende de tranche, hampe, bavette.....	420 »	405 »	380 »
2e catégorie. — Sans os: gite-noix, culotte, gros bout, haché.....	310 »	300 »	275 »
3e catégorie. — Sans os: bourguignon, pot-au-feu.....	190 »	185 »	174 »

2° *A compter du 19 octobre 1948*, en baisse.

DÉSIGNATION	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie. — Sans os: filet, faux-filet, rumsteck, tranche grasse, tende de tranche, hampe, bavette	400 »	385 »	360 »
2e catégorie. — Sans os: gite-noix, culotte, gros bout, haché	300 »	280 »	260 »
3e catégorie. — Sans os: bourguignon, pot-au-feu	180 »	170 »	160 »

Art. 6. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les les cours normaux correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Un délai maximum de quinze jours est donné aux bouchers détaillants pour se conformer aux prescriptions du présent article.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client du poids et du cours normal du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devront comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées sont autorisés à déléguer leur signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 16 septembre 1948.

Fait à Paris, le 16 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

Chef adjoint du cabinet.

M. Maurice Blanc, administrateur des colonies.

Chef du secrétariat particulier.

M. Pierre Carli, chef de bureau de préfecture, sous-préfet, délégué.

Attachés.

M. Jean Chaussade, administrateur adjoint des colonies

M. Christian Dussedat, ancien chef de cabinet de préfet.

M. Charles Patoz, journaliste (Conseil de la République),

Chargé de mission.

M. Maurice Becuwe, ancien directeur adjoint du cabinet du président du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1948.

TONY RÉVEILLON.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1948, Mme Combourieux (Odette), commis principal de 1re classe d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale de la France d'outre-mer, est détachée au Soudan pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1947.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du 6 août 1948 du ministre de la France d'outre-mer, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1588 du 19 novembre 1947 portant nomination, en qualité d'infirmière coloniale stagiaire, de Mlle Jerusalémy (Marcelle), infirmière diplômée de l'Etat.

Transmissions coloniales.

Par arrêté en date du 14 septembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer:

I. — La nouvelle situation des agents ci-après désignés, reçus au concours d'accession à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales par l'arrêté du 17 juillet 1948, a été fixé comme suit, pour compter du 1er août 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Contrôleur rédacteur principal de 1re classe avant deux ans.

M. Bourgoin (Jean), avec une ancienneté civile de 2 ans 4 mois et une ancienneté pour services militaires de 3 mois, non utilisables pour l'avancement automatique.

M. Reynaud (Ernest), avec une ancienneté civile de 1 an 5 mois 2 jours et un rappel pour services militaires de 7 mois 2 jours non utilisables pour l'avancement automatique.

Contrôleur rédacteur principal de 2e classe

M. Cordelier (Jean), avec une ancienneté civile de 3 ans 6 mois 10 jours.

M. Sable (Lucien), avec une ancienneté civile de 3 ans 4 mois.

M. Gourragne (Fernand), avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois.

M. Vandame (Firmin), avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois.

Contrôleur rédacteur principal de 3e classe.

M. Lougarre (Albert), avec une ancienneté civile de 3 ans 7 mois.

M. Besançon (René), avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois et un rappel pour services militaires de 2 mois 28 jours.

M. Grosset (Robert), avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois.

M. Guilbaud (Robert), avec une ancienneté civile de 2 ans 4 mois.

Contrôleur rédacteur de 1re classe avant deux ans.

M. Farines (Albert), avec une ancienneté civile de 4 ans 11 mois 20 jours.

M. Chassagneux (Jean), avec une ancienneté civile de 3 ans 10 mois et un rappel pour services militaires de 1 an 4 mois 24 jours.

M. Carrière (Fernand), avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois.

M. Galibert (Georges), avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois.

Contrôleur rédacteur de 2e classe.

M. Travet (Maurice), avec une ancienneté civile de 4 ans 8 jours.

M. Rabichon (Honoré), avec une ancienneté civile de 3 ans 10 mois 25 jours.

II. — Les agents classés ci-dessus à l'échelon « avant deux ans » de leur grade et auxquels a été attribuée une ancienneté supérieure à deux ans, passent automatiquement à l'échelon « après deux ans » de leur grade pour compter du 1er août 1948.

Travaux publics des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1948:

Page 8955, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « M. Lombard (Marcel) », lire: « M. Lombard (Armand) »; 21e ligne, au lieu de: « M. Lombard (Marcel) », lire: « M. Lombard (Armand) ».

Page 8956, 1re colonne, 4e paragraphe, 15e ligne, au lieu de: « envers ladite caisse de la société », lire: « envers ladite caisse la société ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1454 du 20 septembre 1948 modifiant le décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers;

Vu le décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration,

Le conseil d'Etat entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Les titres 1° et II du décret susvisé du 26 mars 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

« *Art.* 1er. — L'office national d'immigration institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 est chargé d'exécuter conformément au plan arrêté par la commission interministérielle de l'immigration, les opérations matérielles de recrutement et d'introduction des immigrants étrangers et de leurs familles prévues à l'article 29 de ladite ordonnance. »

« *Art.* 2. — L'office est placé sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population. Il exécute les directives techniques données respectivement par les ministres intéressés, en ce qui concerne les opérations d'introduction de la main-d'œuvre nécessaire aux diverses activités professionnelles. Il applique les règles fixées par le ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne la sélection des immigrants, compte tenu de leur nationalité d'origine et de leur situation personnelle et leur répartition sur le territoire français. »

TITRE II. — *Administration et direction.*

« *Art.* 3.— L'office est administré par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres.

« Le président est nommé par décret en conseil des ministres, parmi les hauts fonctionnaires en activité ou en retraite. Les membres sont désignés respectivement parmi les fonctionnaires de leur département, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture.

« Les représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population sont, de droit, vice-présidents du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter. »

« *Art.* 4. — Les services de l'office sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil d'administration. »

« *Art.* 5. — Le directeur et le contrôleur d'Etat assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. »

« *Art.* 6. — Le conseil d'administration se réunit soit à l'initiative du président, soit à la demande de la majorité de ses membres, au moins une fois par mois.

« Les fonctions des membres du conseil sont gratuites, elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office. »

« *Art.* 7. — Toutefois, le président du conseil d'administration reçoit une indemnité de fonctions. Cette indemnité ainsi que la rémunération du directeur sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques. »

Art. 2. — L'article 8 du décret du 26 mars 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — Le conseil d'administration est appelé à délibérer sur les objets suivants:

« 1° Les conditions de réalisation des opérations d'immigration et d'organisation générale des services d'accueil. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 9 du décret du 26 mars 1946 est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 9. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur et des dispositions de l'article 20 ci-après, en ce qui concerne le budget, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit ».

Art. 4. — L'article 14 du décret du 26 mars 1946 est complété par l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne les catégories de personnel qui seront déterminées par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture, les nominations seront prononcées par le directeur sur avis conforme du conseil d'administration. Le même arrêté détermine, en outre, les catégories d'emploi pour lesquelles la nomination sera également soumise à l'agrément du ministre technique intéressé. Les nominations des délégués généraux de l'office à l'étranger, ainsi que des chefs de centres et de missions de sélection seront soumises à l'agrément du ministre des affaires étrangères.

« La délégation ou le détachement auprès de l'office, des agents provenant d'autres administrations, sera prononcée dans les formes prévues à l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946 ».

Art. 5. — L'article 16 du décret du 26 mars 1946 est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 16. — Les services extérieurs de l'office sont soumis au contrôle d'agents qualifiés du ministère du travail et de la sécurité sociale, du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'agriculture, désignés respectivement par les ministres intéressés.

« Les missions de l'office à l'étranger sont placées sous le contrôle permanent des représentants diplomatiques et consulaires français à l'étranger, et, pour les zones françaises d'Allemagne et d'Autriche, des représentants du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes ».

Art. 6. — L'article 19 du décret du 26 mars 1946 est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 19. — L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944. Les attributions du contrôleur d'Etat seront déterminées par un arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 7. — Aux articles 15 et 20 du décret du 26 mars 1946, la mention du ministre des finances est remplacée par celle du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Fusion de sociétés mutualistes.

CHARENTE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des sauveteurs médaillés du canton de Jarnac, n° 16-43, à Jarnac (Charente), avec la société mutualiste dite La Bienfaisante de la classe ouvrière, n° 16-1, à Jarnac (Charente).

CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite l'Emancipation des travailleurs des établissements militaires de Bourges, n° 18-240, à Bourges (Cher), avec la société mutualiste dite L'Union libre de la fonderie, n° 18-191, à Bourges (Cher).

ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels du syndicat national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies (groupe de Rennes), n° 35-96, à Rennes, avec la société mutualiste dite L'Entr'aide syndicale du personnel actif et retraité de la Société nationale des chemins de fer français (groupe de Rennes), n° 35-291, à Rennes.

MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites du personnel des ardoisières de Bel-Air-la-Forêt, n° 49-206, à Combrée, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites de Bel-Air, n° 49-339, à Combrée.

NIÈVRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société amicale et de secours mutuels des employés des établissements Lebœuf frères, n° 58-184, à Nevers (Nièvre), avec la société mutualiste dite Les Corporations réunies de Nevers, n° 58-17, à Nevers (Nièvre).

Caisses de retraites.

Par arrêté du 4 septembre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Bourges (Cher), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 septembre 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 11, rue Carnot, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 4 septembre 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Grenoble (Isère) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 septembre 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

GIRONDE

Fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine, section de Bordeaux, n° 33-1352, à Bordeaux (Gironde).

LOIRE-INFÉRIEURE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Saint-Nazaire, n° 44-608, usine à gaz, avenue d'Alsace-Lorraine, la Baule (Loire-Inférieure).

MEURTHE-ET-MOSELLE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Nancy, n° 54-612, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

MOSELLE

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Metz, n° 57-116, 5-7, rue Gambetta, à Metz (Moselle).

Administration centrale.

Par arrêté du 18 septembre 1948, Mlle Huyaux, dame sténodactylographe à l'administration centrale, est détachée auprès du secrétariat général du Gouvernement, en qualité de rédacteur contractuel, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 6 janvier 1948.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Roussel (Charles), contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé en position de détachement, en application des dispositions de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et mis, à ce titre, à la disposition de l'office national d'immigration, aux fins d'y exercer les fonctions de chef de sélection pour une période allant du 27 mai 1947 au 31 janvier 1948.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Nonnenmacher, contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Metz, est placé en position de détachement, en application des dispositions de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et mis, à ce titre, à la disposition de l'office national d'immigration, aux fins d'y exercer les fonctions de sélectionneur pour la période allant du 19 mai 1947 au 11 septembre 1947.

Par arrêté du 18 septembre 1948, M. Martin (Roger), contrôleur adjoint des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Rodez, est placé en position de détachement, en application des dispositions de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, et mis, à ce titre, à la disposition de l'office national d'immigration, aux fins d'y exercer les fonctions de sélectionneur pour une période allant du 11 juin 1947 au 31 janvier 1948.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Institution d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 22 juin 1948 fixant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre habilités à désigner les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale.

Art. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit:

Représentants de l'administration.

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par arrêté ministériel en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Représentants des organisations syndicales.

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par les organisations syndicales suivant les dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 22 juin 1948.

La présidence du comité est assurée par le directeur de l'administration générale.

Art. 3. — Le comité technique central est appelé à connaître de toutes les questions visées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, lorsqu'elles intéressent l'organisation et le fonctionnement des services placés sous l'autorité du directeur de l'administration générale.

Il est également compétent pour toutes les questions intéressant le statut des personnels des services extérieurs, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Les conditions du fonctionnement du comité technique paritaire central sont celles indiquées aux articles 50 à 53 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Pour l'examen de certaines affaires présentant un caractère particulier, le comité technique central peut exceptionnellement, à la demande de la majorité de ses membres, entendre certains fonctionnaires spécialement compétents pour l'étude de ces affaires.

Art. 5. — Le secrétariat du comité est assuré dans les conditions prévues à l'article 49 du décret du 24 juillet 1947.

Toutefois, si les représentants de l'administration au sein du comité sont désignés exclusivement parmi les directeurs, chefs de service et sous-directeurs, le secrétaire du comité peut se faire assister par un fonctionnaire appartenant à la direction de l'administration générale. Dans ce cas, cette personne n'est pas membre du comité.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MARCELLI.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret modifiant le décret du 19 avril 1947 portant acceptation d'un legs.

Additif au *Journal officiel* du 5 septembre 1948, page 8795, 1re colonne, après: « décret en date du 27 août 1948 (paragraphe 3 de l'article 1° du décret du 19 avril 1947 », ajouter: « autorisant la commission administrative de l'hospice de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), à renoncer au legs consenti à cet établisement par Mlle Pipet, moyennant le versement d'une somme minima de 550.000 F et à passer transaction à cet effet avec les héritiers de la *de cujus* ».

(Le reste sans changement).

Création d'une commission de contrôle.

Le ministre de santé publique et de la population,

Vu la loi n° 4618-47 du 24 août 1946, créant une société nationale de vente des surplus (dite S. N. V. S., siège social 1, boulevard Haussmann, à Paris) chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat;

Vu les statuts de la Société de distribution et d'appareillage médico-chirurgical (dite S. O. D. A. M. E. C., siège social, 5, rue Drouot, à Paris) déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine et publiés conformément à la loi du 7 mars 1925;

Vu le contrat intervenu entre la S. N. V. S. et la S. O. D. A. M. E. C.;

Sur la proposition de M le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission de contrôle est constituée en vue d'examiner toutes les questions concernant les fournitures médico-chirurgicales et produits pharmaceutiques détenus par la S. N. V. S. et remis à la S. O. D. A. M. E. C. et de soumettre au ministre de la santé publique et de la population toutes propositions à ce sujet.

Art. 2. — Cette commission devra:

Arrêter les conditions de répartition de l'appareillage et de l'instrumentation médico-chirurgicale, ainsi que des produits pharmaceutiques provenant des surplus et contrôler l'ensemble des opérations de vente de la S. O. D. A. M. E. C.;

Déterminer la nature et le nombre des appareils et instruments médico-chirurgicaux, ainsi que des produits pharmaceutiques qui seront soumis à la répartition

Examiner les demandes d'attribution;

Déterminer l'ordre d'urgence des ventes;

Proposer toutes mesures d'initiative dans le cadre des opérations concernant le matériel médico-chirurgical et les fournitures provenant de la S. N. V. S.

Art. 3. — Cette commission sera composée de représentants désignés respectivement par les organismes ci-après:

Confédération des syndicats médicaux français;

Syndicat national des vétérinaires;

Confédération nationale des syndicats dentaires;

Union fédérale des pharmaciens de France;

Union nationale des syndicats de sages-femmes;

Organisations professionnelles des auxiliaires médicaux;

Fédération des maisons de santé privées;

Fédération hospitalière de France;

Syndicat des fabricants de matériel médico-chirurgical;

Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques.

Art. — 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

PIERRE SCHNEITER

Création d'un comité technique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-1847 du 24 août 1946 créant une société nationale de vente des surplus (dite S. N. V. S.), siège social, 1, boulevard Haussmann, à Paris, chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat;

Vu les status de la société de distribution et d'appareillage médico-chirurgical (dite S. O. D. A. M. E. C., siège social, 5, rue Drouot, à Paris), déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine et publiés conformément à la loi du 7 mars 1925;

Vu le contrat intervenu entre la société nationale de vente des surplus et la société de distribution et d'appareillage médico-chirurgical,

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Un comité technique est constitué en vue d'assister les services compétents de la S. N. V. S. et de la S. O. D. A. M. E. C dans l'exécution des opérations qui ont fait l'objet de leur contrat.

Art. 2. — Il devra:

Procéder à la vérification technique de l'ensemble du matériel médico-chirurgical ou des produits pharmaceutiques dont la vente aura été confiée par la S. N. V. S. à la S. O. D. A. M. E. C.;

Présenter toutes suggestions techniques utiles en vue de la revalorisation dudit matériel, éventuellement, par la création d'ateliers appropriés;

Vérifier les bordereaux d'inventaire;

S'assurer de l'exécution des attributions et des ventes.

A cet effet, ce comité pourra se faire communiquer toutes les pièces relatives à ces opérations et en effectuer, à tout moment, la vérification.

Art. 3. — Ce comité sera composé de représentants désignés respectivement par les organismes ci-après:

Confédération des syndicats médicaux français;

Syndicat national des vétérinaires;

Union fédérale des pharmaciens de France;

Confédération nationale de syndicats dentaires;

Union nationale des syndicats de sages-femmes;

Organisations professionnelles des auxiliaires médicaux;

Fédération des maisons de santé privées;

Fédération hospitalière de France.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

PIERRE SCHNEITER

Sérums thérapeutiques et produits analogues.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 17 avril et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoirement applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. le docteur Charles Mérieux, 17, rue Bourgelat, à Lyon, est autorisé à préparer et à vendre un vaccin triple contre la coqueluche, la diphtérie et le tétanos, pour une période de six mois.

Le vaccin est présenté en ampoules de 1 cc; chaque ampoule renferme:

20 milliards de bacilles coqueluchoux;
25 unités d'anatoxine diphtérique purifiée;
25 unités d'anatoxine tétanique purifiée.

II

Mlle Gastaud, docteur en pharmacie, gérante des laboratoires Pharmex, 8, avenue Walkanaer, à Nice, est autorisée à préparer et à vendre:

1° L'Entérofagos, présenté en ampoules de 2 cc;

2° L'Antipiol qui est présenté sous plusieurs formes:

a) Un bouillon vaccin filtrat, en ampoules de 10 cc;

b) Une pommade-vaccin pour le pansement des plaies;

c) Une crème immunisante rhino-antipiol pour le traitement des affections rhinopharyngées;

d) Les ovules Antipiol.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne sont accordées que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis, pour la vente, dans des récipients en verre, scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication sous la forme suivante: « Arrêté n° 144 du 13 septembre 1948 ».

c) Le nom scientifique du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936;

h) La date limite d'utilisation du produit.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation, est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, entêtes de lettres, factures, notices, etc...

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est révocable.

L'autorisation quinquennale cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté, faute par les intéressés d'introduire une nouvelle demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année.

Art. 7. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948.

Ordre du jour du mardi 21 septembre 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif au statut des personnels de police. (Nos 5353, 5497. — M. Cordonnier, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi relatif au statut des personnels de police. (Nos 5353, 5497. — M. Cordonnier, rapporteur.)

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° De M. Dufour sur les graves événements survenus à Grenoble et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la dissolution des groupes armés R. P. F.; 2° De M. Grimaud sur les événements qui se sont déroulés à Grenoble le 12 septembre 1948 et les responsabilités encourues.

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions du décret d'exception du 30 mars 1935, dit « Décret Régnier »; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française en Algérie. (Nos 4434-4503-4882. — M. Rabier, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 5490).

Séance du mardi 21 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Rincent, jusques et y compris M. Ruffe.

Tribunes. — Depuis M. Lapie, jusques et y compris M. Lécrivain-Servoz.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le 21 septembre 1948.

N° 5430. — Proposition de résolution de M. Edgar Faure tendant à modifier les règles de dépôt des actions au porteur à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (renvoyée à la commission des finances).

N° 5465. — Proposition de loi formulée par M. Armengaud et transmise par M. le président du Conseil de la République sur les marques de fabrique et de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5481. — Proposition de loi formulée par M. Dulin et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5503. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (renvoyé à la commission des finances).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 18 septembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé MM. Coty (René), Laniel (Joseph) et Reynaud (Paul) membres de la commission des finances, en remplacement de MM. Pinay, Bétolaud et Jean-Moreau.

Dans sa séance du 20 septembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Bruyneel;

2° MM. Moustier (de) et Crouzier membres titulaires de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Bruyneel et Bétolaud.

Commission de l'intérieur.

Séance du lundi 20 septembre 1948.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Borra, Cordonnier, Demusois, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Hugues, Ihuel, Petit (Albert) (Seine), Mme Sportisse.

Suppléants. — Mmes Francine Lefevre (de M. Bouret), Nédelec (de M. Moktari), Darras (de M. Cristofol), Reyraud (de M. Barel), MM. Bouxom (de M. Halbout), Lamarque-Cando (de M. Jaquet), Draveny (de M. L. Hussel), Durroux (de M. Badiou), Savard (de M. Fievez), Biscarlet (de M. Dreyfus-Schmidt), Marius Cartier (de M. Marty), Ginestet (de M. L'Huillier), Sion (de M. Wagner), Elain (de M. Schaff), Gabelle (de M. Mont), Silvandre (de M. Wagner).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 septembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 5293) de MM. Mondon et Krieger sur la liquidation des expropriations des terrains dans la zone de la ligne Maginot;

b) La proposition de loi (n° 5294) de MM. Mondon et Krieger tendant à revaloriser les indemnités d'expropriation;

c) La proposition de loi (n° 5357) de M. Thomas concernant l'attribution de la médaille militaire;

d) La proposition de résolution (n° 5440) de M. Jean-Paul David tendant à reporter au 31 décembre 1948 le délai fixé pour la demande d'intégration dans la réserve des combattants F. F. I.

II. — Nouvel examen du rapport de M. Malleret-Joinville sur le projet de loi (n° 2212) concernant les listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air.

III. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 4940) de M. Delachenal sur la qualité de soutien de famille pour les militaires appelés sous les drapeaux.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 21 septembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 249):

Examen pour avis de la proposition de loi (2e lecture) relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 5490).

Réunions des commissions du mardi 21 septembre 1948.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 8e bureau.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 21 septembre 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à la modification et à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail. (Nos 820 et 920, année 1948, Mme Brisset, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts. (N° 970, année 1948, M. Dorey, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire. (N 968, année 1948, M. , rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 882 et 917, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général; et n° 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; et n° , année 1948. Avis de la commission de l'éducation nationale des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. La Gravière, rapporteur, et n° , année 1948, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (Nos 889 et 911, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (Nos 842, année 1948. — M , rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (Nos 888 et 959, année 1948. — M. Menu, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. , rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 884, année 1948. — M. , rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 887, année 1948, M. , rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Charles Brune jusques et y compris M. René Cherrier.

Tribunes. — Depuis M. Chochoy jusques et y compris Mme Eboué.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 septembre 1948.

N° 945. — Proposition de loi de M. Philippe Gerber tendant à modifier la loi sur les dommages de guerre.

N° 957. — Rapport de Mme Eboué sur la proposition de résolution tendant à étendre les dispositions du décret du 31 mars 1948 à tous les fonctionnaires de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

N° 958. — Proposition de résolution de M. Vilhet tendant à venir en aide aux victimes des inondations du département de la Drôme.

N° 961. — Rapport de M. Tréminatin sur le projet de loi tendant à rendre applicable à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion la loi relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

N° 966. — Projet de loi portant ouverture de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

N° 968. — Projet de loi portant création d'une cour de discipline budgétaire.

N° 969. — Projet de loi modifiant les taux des amendes pénales.

N° 970. — Projet de loi portant création de ressources nouvelles et aménagements de certains impôts.

N° 971. — Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance relative aux frais de mission des maires et adjoints.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 20 septembre 1948, le Conseil de la République a nommé MM. Brettes et Le Goff membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application du décret 48-1197 du 19 juillet 1948).

Commission des finances.

1re séance du lundi 20 septembre 1948.

Présents. — MM. Baron, Courrière, Dorey, Duchet, Hocquard, Ignacio-Pinto (Louis), Lafargue, Merle (Faustin), Monnet, Peschaud, Reverbori, Roubert (Alex).

Suppléants. — MM. Henri Barré (de M. Minvielle), Berthelot (de M. Thomas), David (de M. Cardonne), Duhourquet (de M. Sauer), Guyot (de M. Lacaze), Mermet-Guyennet (de M. Marrane).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission des affaires économiques).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du lundi 20 septembre 1948.

Présents. — MM. Benoit (Alcide), Dumas (François), Léo Hamon, Tubert (général), Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés ou en congé. — Mme Eboué, MM. Rogier, Sablé, Salah.

Suppléant. — M. Lefranc (de M. Duplé).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mardi 21 septembre 1948, à onze heures (local n° 274):

Examen du projet de loi (n° 970, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts (nos 5473, 5787 A. N.). — Eventuellement, nomination d'un rapporteur pour avis.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 21 septembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 202):

Examen du projet de loi (n° 969, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les taux des amendes pénales. — Nomination d'un rapporteur.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le mardi 21 septembre 1948, à onze heures (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (n° 5473 A. N.) portant création de ressources nouvelles et aménagement de certains impôts: répercussion de ce projet sur l'activité des transports.

II. — Questions diverses.

La réunion de la commission de la production industrielle, prévue pour le mardi 21 septembre 1948, à onze heures (local n° 274), est annulée.

Réunions du mardi 21 septembre 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à onze heures. — Local n° 274.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, à onze heures. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à ajouter, à partir du 1er novembre 1948, la clause suivante, à la suite du texte actuel des dispositions figurant au tarif n° 11, chapitre 3 (§ IV), en ce qui concerne les envois de sable à destination des fonderies: « Pour l'application de ces dernières dispositions, l'expéditeur doit préciser sur la déclaration d'expédition que le sable est destiné à une fonderie ».

(*Paris, le 16 septembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à remplacer, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, le tarif n° 129, chapitre 11 (transports en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer) par le tarif n° 107 ci-après.

(*Paris, le 16 septembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 1er novembre 1948, au tarif n° 13 un chapitre 13 applicable jusqu'au 31 décembre 1949 pour le transport par train complet des résidus de pyrites de fer grillées expédiés en provenance de Saint-Fons à destination d'une usine métallurgique desservie par la région Est et dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 13. — Régions Est et Sud-Est.

Résidus de pyrites de fer grillées, en vrac (400)

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1949.)

En provenance de Saint-Fons à une gare quelconque de la région Est desservant directement une usine métallurgique et adressés à cette usine.

Lorsque le tonnage des envois effectués par train complet aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13, atteindra 60.000 tonnes par an, les prix payés par application du chapitre 2, littera E, du présent tarif (droit d'enregistrement et de timbre non compris) seront ramenés par voie de détaxe aux prix suivants:

Jusqu'à 619 km, par tonne: 414 F;
Au delà: barème 189.

NOTA. — Le prix de 414 F est passible des majorations générales des tarifs de 28, 28,5 et 35 p. 100 intervenues les 1er juillet et 28 novembre 1947 et 5 janvier 1948.

(*Paris, le 16 septembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer, à partir du 1er novembre 1948, aux dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§ V) du tarif n° 11, les dispositions ci-après:

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ V. — *Appareils de chauffage ou de cuisine.*

En provenance d'une fabrique d'appareils de chauffage ou de cuisine, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette fabrique, de la gare la desservant, à destination:

a) D'un gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

b) Des gares ci-après:

Amiens, Angers, Angoulême, Aulnay-sous-Bois, Belfort, Béziers, Bordeaux, Brignais, Caen, Chalon-sur-Saône, Clacy-Mons, Clermont-Ferrand, Dijon, Fontainebleau, Grenoble, le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montbizot, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes-Etat, Narbonne, Nice, Périgueux, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Soissons, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence, Vénissieux, Vichy,

sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur.

DÉSIGNATION des marchandises.	PAR WAGON chargé de: 5 t.	10 t.
Appareils de chauffage ou de cuisine:		
En cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (432)	57	66
Autrement conditionnés (433)	54	»

(*Paris, le 16 septembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er novembre 1948, les tarifs nos 7 et 19, comme il est indiqué ci-après:

. . . . . .

TARIF N° 7

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VII. — Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local (ligne d'Anvin à Calais et section de ligne de Bonningues à Colembert, ligne d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck et tramway à vapeur d'Ardres à Pont-d'Ardres) (voie étroite).

Charbon de terre, aggloméré ou non (240).

D'une gare de la région Nord à une gare des lignes désignées ci-après:

Anvin à Calais (*a*)

. . . . . .

ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

a) Par dérogation aux dispositions de l'article 73, chiffre II, 2° *a*) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement pour les envois à destination du garage de Wirquin, *via* Lumbres-transit.

NOTA. — . . . . . .

TARIF N° 19

. . . . . .

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VI. — Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local (section de ligne de Lumbres au garage de Wirquin de la ligne d'Anvin à Calais) (voie étroite).

Marchandises désignées ci-après:

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français au garage de Wirquin, *via* Lumbres-transit, ou inversement.

A. — *Déchets ou vieilles matières destinés à la fabrication du carton ou du papier* (660) (+).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er, 3 (§ III) et 7 (§ I) à augmenter d'une surtaxe de 120 F par tonne.

B. — *Papier à écrire ou à imprimer non dénommé* (663).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§ II) à augmenter d'une surtaxe de 120 F par tonne.

C. — *Pâtes à carton ou à papier* (661) (+).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er, 3 (§ I) et 7 (§ I) à augmenter d'une surtaxe de 120 F par tonne.

NOTA. — Par dérogation aux dispositions de l'article 73, chiffre II, 2° *a*) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement.

La surtaxe de 120 F par tonne n'est pas passible des majorations de tarifs de 28, 28,5 et 35 p. 100 intervenues les 1er juillet et 28 novembre 1947 et 5 janvier 1948.

(*Paris, le 16 septembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme il est indiqué ci-après le règlement provisoire du 1er juillet 1948 pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Yougoslavie.

Disposition complémentaire spéciale à l'article 17 de la C. I. M.

TEXTE ACTUEL

Payement des frais de transport.

Art. 17 de la C. I. M. — Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière de sortie du pays expéditeur doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

TEXTE PROPOSÉ

Payement des frais de transport (1).

Art. 17 de la C. I. M. — Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière de sortie du pays expéditeur doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

(*Paris, le 13 septembre 1948.*)

(1) Pour les envois en transit par l'Italie et le territoire libre de Trieste, dans les deux sens du trafic, les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière Triestin-Yougoslave de Poggioreale-Campagna/Sezana doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de substituer à partir du 1er novembre 1948, aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 1er, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 101 dont le texte est repris ci-après, en vue de la taxation des masses indivisibles et des objets de dimensions exceptionnelles, et de modifier, comme il est indiqué ensuite:

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Le tarif n° 106 (transports en cadres);

Le tarif n° 107 (transports en remorques routières, chargées sur des wagons plats du chemin de fer);

Le tarif n° 29, chapitre 14 (réglementations diverses);

Le tarif n° 129, chapitre 9 (transports sur les voies des quais);

Les conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition;

Le tarif n° 8 (bois de construction);

Le tarif n° 10 (véhicules et matériel assimilé);

Le tarif n° 14 (produits métallurgiques);

Le tarif n° 24 (mobilier, objets manufacturés);

Le tarif de transit n° 514, chapitre 16 (produits métallurgiques).

TARIF N° 101

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

CHAP. 1er. — GÉNÉRALITÉS

Transports soumis au présent tarif.

Art. 1er. — Le présent tarif est applicable aux « masses indivisibles » et aux « objets de dimensions exceptionnelles » définis par l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAP. 2. — MASSES INDIVISIBLES

Taxation.

Art. 2. — Le prix de transport des masses indivisibles est établi sur le poids réel, conformément aux dispositions des tarifs en vigueur.

Toutefois, lorsque le transport nécessite l'utilisation d'un des wagons spéciaux désignés ci-après, il est perçu une taxe supplémentaire, par wagon, calculée au prix du barème indiqué en regard de chaque série:

Wagons des séries HJ, HK, IK, SK, HJA, HKA et IKA: barème 411.

Wagons des séries HP, IP et SP: barème 412.

Wagons de la série SS:

D'une charge maximum au plus égale à 40 tonnes: barème 413;

D'une charge maximum supérieure à 40 tonnes: barème 414.

CHAP. 3. — OBJETS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Objets d'une longueur de plus de 8 m sans excéder 30 m.

Art. 3. — Ces envois sont taxés, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions des articles 2 et 6 du présent tarif, aux prix et conditions d'un tarif par wagon. En aucun cas, la taxe ne peut être inférieure à la taxe calculée sur le minimum de tonnage par wagon applicable, majoré dans les conditions suivantes:

LONGUEUR DES OBJETS	MAJORATIONS des conditions de tonnage.
	p. 100.
Supérieure à 8 m sans excéder 10 m	20
Supérieure à 10 m sans excéder 12 m	40
Supérieure à 12 m sans excéder 15 m	80
Supérieure à 15 m sans excéder 18 m	150
Supérieure à 18 m sans excéder 22 m	200
Supérieure à 22 m sans excéder 30 m	250

Objets dont la longueur est supérieure à 30 m.

Art. 4. — Lorsque les objets de cette nature peuvent être acceptés, les prix de transport sont fixés par l'administration supérieure sur proposition de la Société nationale des chemins de fer français. Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de la proposition à l'administration supérieure, celle-ci n'a pas notifié à la Société nationale des chemins de fer français son opposition, les taxes proposées pourront être appliquées.

Objets dont la largeur excède 2,50 m sans dépasser le gabarit.

Art. 5. — Lorsque des objets de cette nature peuvent être acceptés, leur transport n'est effectué qu'aux prix et conditions d'un tarif par wagon.

Objets qui dépassent le gabarit.

Art. 6. — Lorsque des objets de cette nature peuvent être acceptés, leur transport n'est effectué qu'aux prix et conditions d'un tarif par wagon.

Il est appliqué, en outre, une taxe supplémentaire calculée au prix du barème 415.

CHAP. 4. — TRANSPORT A VIDE DES WAGONS SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉS POUR RECEVOIR DES CHARGEMENTS DE MASSES INDIVISIBLES OU D'OBJETS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Taxation.

Art. 7. — Les mouvements effectués par ces wagons, de l'atelier où ils sont aménagés à la gare d'expédition, de la gare d'arrivée à une autre gare expéditrice, ainsi que de la gare d'arrivée à l'atelier où l'aménagement doit être enlevé, sont taxés au prix du barème 401, appliqué sur la tare totale du wagon, y compris le poids des accessoires amovibles.

CHAP. 5. — CONDITIONS D'APPLICATION

Acceptation au transport.

Art. 8. — L'expéditeur est tenu de faire connaître, à l'appui de sa demande de matériel à la gare expéditrice: la nature, le poids, les dimensions (avec croquis coté, s'il y a lieu) des marchandises à expédier, ainsi que leur destination.

Après étude, le chemin de fer fait connaître à l'expéditeur si le transport peut être accepté et dans quelles conditions.

Après acceptation de ces conditions par l'expéditeur, la gare informe celui-ci du jour et de la période où le matériel sera mis à disposition. L'expéditeur doit effectuer le chargement des wagons dans les délais prévus par les tarifs.

Aménagement des wagons.

Art. 9. — Les frais exceptionnels d'aménagement des wagons et d'agencement sur les wagons sont à la charge des expéditeurs

L'agencement comportera les dispositifs utiles pour supporter les bâches du chemin de fer lorsque le contact de celles-ci sera de nature à nuire à la marchandise transportée ou lorsque cette dernière sera susceptible de détériorer ces agrès, à moins que l'expéditeur ne préfère, quelles que soient les dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs relatives au transport à couvert ou à découvert, fournir les bâches appropriées

Délais de transport.

Art. 10. — Les délais de transport prennent cours à vingt-quatre heures le jour qui suit celui où le chargement effectué par l'expéditeur a été accepté par le chemin de fer

Taxation

Art. 11. — Lorsqu'une marchandise est soumise à différentes dispositions du présent tarif, le prix de transport est établi compte tenu des modalités particulières aux articles considérés, par addition des différentes taxes fixées.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2°, du 3° de l'article 51 et de l'article 53 des conditions générales d'application des tarifs ne sont pas applicables aux transports effectués aux conditions du présent tarif.

Chargements mixtes.

Art. 12. — Lorsqu'un chargement comporte à la fois des objets d'une longueur inférieure à 8 m et des objets d'une longueur supérieure à 8 m, les dispositions du présent tarif sont applicables à l'ensemble du chargement. Si le chargement est composé de marchandises taxées à des prix différents, la taxe à appliquer est calculée en conformité de l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs, compte tenu des dispositions spéciales du présent tarif.

MODIFICATIONS CORRELATIVES
DES DOCUMENTS TARIFAIRES

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 15. — Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.

VII. — Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

1° Substituer l'indication 8 m à celle de 7,50 m qui figure trois fois dans ce paragraphe.

2° Substituer le texte suivant au 4° alinéa de ce paragraphe:

« Sauf stipulations contraires prévues par les tarifs, les masses indivisibles dont le poids excède 10 t, les objets dont la longueur excède 10 mètres ou dont la largeur excède 2,80 m ainsi que ceux qui dépassent le gabarit ne sont transportés qu'en régime ordinaire ».

Livraison.

Art. 35. — I. — Marchandises taxées à un tarif par expédition:

Supprimer à l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe le membre de phrase: « et objets de dimensions exceptionnelles dont la longueur excède 7,50 m ».

Manutention.

Art. 72. — 1° Marchandises, animaux vivants et véhicules routiers vides:

Insérer au troisième alinéa un paragraphe *d*) ainsi conçu:

« Pour les objets ou colis pesant isolément plus de 400 kg et qui nécessitent un arrimage ou un calage spécial »

TARIF N° 106

Transports en cadres.

Transports à charge.

Art. 9. — Supprimer le dernier alinéa ainsi conçu: « Les transports en cadres sont exonérés des majorations de taxe applicables aux masses indivisibles ».

TARIF N° 107

Transports en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

Cartouche. — Modifier ainsi le cartouche placé en tête du tarif: « Les envois effectués en remorques routières, dont le poids n'excède pas 12,5 t sont transportés d'office en régime accéléré ».

Taxation des transports à charge.

Art. 3. — I. — Etablissement de la taxe.

Supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe qui est ainsi conçu: « Les transports visés au présent tarif sont exonérés des majorations de taxes applicables aux masses indivisibles ».

TARIF N° 29

Chapitre 14.

TITRE Ier. — *Fourniture de bâches.*

Substituer l'indication 8 m à celle de 7 m 50 qui figure 2 fois au dernier alinéa.

TITRE III. — *Fourniture de bâches.*

Substituer l'indication 8 m à celle de 7 m 50 qui figure 2 fois au 2° alinéa.

Barèmes spéciaux (renvoi A).

Substituer l'indication 8 m à celle de 7,50 m.

TARIF N° 129

Chapitre 9.

Transports sur les voies des quais.

Art. 8. — 2° alinéa. — La dernière phrase sera modifiée comme suit: « Pour les objets de dimensions exceptionnelles, ces taxes sont établies en conformité des dispositions du tarif n° 101 sauf stipulation contraire dans le tarif appliqué ».

Conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition.

Dispositions spéciales concernant les marchandises transportées par expédition.

Art. 6. — § II (1°). — Supprimer: « et objets dont la longueur excède 7,50 m ».

TARIF N° 8

Bois de construction, combustibles végétaux, etc

Chap 51 (§ II). — Substituer l'indication: « tarif n° 101 » à celle de « tarif n° 129, chapitre 1er ».

Chap. 61 (§ II). — Chemin de fer de Marquion à Cambrai. — Substituer l'indication: « tarif n° 101 » à celle de: « tarif n° 129, chapitre 1er ».

Chap. 65. — Substituer l'indication: « tarif n° 101 » à celle de: « tarif n° 129, chapitre 1er ».

TARIF N° 10

Véhicules et matériel assimilé.

Dispositions spéciales à certains transports.

§ E. — Matériel de fêtes, jeux ou spectacles, véhicules routiers vides.

Supprimer ce paragraphe.

§ F. — Matériel roulant sur rails et circulant sur ses propres roues au cours du transport.

Substituer au texte actuel de ce paragraphe, qui devient « § E », le texte suivant: « Ces transports ne sont pas soumis aux dispositions du tarif n° 101, à l'exception de celles relatives aux objets dépassant le gabarit, qui leurs restent applicables ».

TARIF N° 11

Produits métallurgiques.

Chap. 3 (§ VII). — Chars de combat hors d'usage, démunis de moteur.

Supprimer le dernier alinéa ainsi conçu: « Par dérogation aux dispositions du tarif n° 129, chapitre 1er..... taxes additionnelles fixées au paragraphe Ier dudit tarif »

Chap. 51 (§ I). — Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain

Substituer l'indication: « tarif n° 101 » à celle de « Tarif n° 129, chapitre 1er » qui figure au dernier alinéa.

Chap. 57 (§ II). — Chemin de fer de Marquion à Cambrai.

Substituer l'indication: « tarif n° 101 » à celle de: « tarif n° 129, chapitre 1er » qui figure aux paragraphes A et B.

Dispositions spéciales à certains transports.

II. — Marchandises exportées ou non.

Transports des objets de longueur exceptionnelle:

Substituer aux trois paragraphes *a*, *b* et *c*, le texte suivant: « Par dérogation aux dispositions du tarif n° 101, article 3, pour les objets dont la longueur est comprise entre 8 m et 30 m et pour lesquels le présent tarif comporte un minimum de 20 t par wagon, la taxe ne peut être inférieure à la taxe calculée sur ce minimum de tonnage, majoré dans les conditions suivantes:

LONGUEUR DES OBJETS	MAJORATION des conditions de tonnage.
Supérieure à 8 m sans excéder 15 m.....	Néant.
Supérieure à 15 m sans excéder 30 m.....	100 p. 100.

TARIF N° 24

Mobilier, objets manufacturés, etc.

Dispositions spéciales aux transports de mobilier non dénommé, usagé.

II. — Dispositions particulières aux voitures de déménagement non munies de moteur.

§ C. — Taxation à plein et à vide:

Substituer le texte suivant au dernier alinéa de ce paragraphe: « Les voitures de déménagement non munies de moteur, dont le poids n'excède pas 10 tonnes et dont la longueur n'excède pas 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions du tarif n° 101 ».

TARIF DE TRANSIT N° 514

CHAPITRE 16

Produits métallurgiques.

Conditions d'application (§ III).

Substituer l'indication « 8 m » à celle de « 7 m 50 » qui figure au premier alinéa.

Substituer le texte suivant au deuxième alinéa de ce paragraphe: « Pour les objets dont la longueur est comprise entre 8 m et 30 m, la taxe ne peut être inférieure à la taxe calculée sur le minimum de tonnage de 20 t par wagon, majoré dans les conditions suivantes:

LONGUEUR DES OBJETS	MAJORATION des conditions de tonnage.
Supérieure à 8 m sans excéder 15 m.....	Néant.
Supérieure à 15 m sans excéder 30 m.....	100 p. 100.

(*Paris, le 16 septembre 1948.*)

BAREMES DU TARIF N° 101

COUPURES de distances.	BAREME 401 — Prix par tonne de tare.	BAREME 411	BAREME 412	BAREME 413	BAREME 414	BAREME 415
		Prix par wagon.				
kilomètres.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 7..	30					
8 à 10..	32					
11 à 13..	33					
14 à 16..	35	521	3.232	5.602	9.470	2.646
17 à 19..	36					
20 à 22..	38					
23 à 25..	39					
26 à 28..	41	532	3.302	5.722	9.674	2.703
29 à 31..	42	549	3.406	5.903	9.979	2.788
32 à 34..	43	566	3.510	6.084	10.284	2.874
35 à 37..	44	583	3.614	6.264	10.590	2.959
38 à 40..	46	600	3.718	6.445	10.895	3.044
41 à 43..	47	616	3.823	6.626	11.200	3.130
44 à 46..	48	633	3.927	6.806	11.506	3.215
47 à 49..	49	650	4.031	6.987	11.811	3.300
50 à 54..	51	672	4.168	7.224	12.212	3.413
55 à 59..	53	699	4.337	7.517	12.707	3.551
60 à 64..	55	726	4.506	7.809	13.201	3.689
65 à 69..	57	754	4.674	8.102	13.696	3.827
70 à 74..	59	781	4.843	8.395	14.191	3.965
75 à 79..	62	808	5.012	8.687	14.685	4.104
80 à 84..	64	835	5.181	8.980	15.180	4.242
85 à 89..	66	862	5.350	9.272	15.674	4.380
90 à 94..	68	890	5.518	9.565	16.169	4.518
95 à 99..	70	917	5.687	9.857	16.663	4.656
100 à 104..	72	943	5.849	10.138	17.138	4.789
105 à 109..	74	967	6.001	10.401	17.582	4.913
110 à 114..	76	992	6.152	10.664	18.026	5.037
115 à 119..	77	1.016	6.304	10.926	18.470	5.161
120 à 124..	79	1.041	6.456	11.189	18.914	5.285
125 à 129..	81	1.065	6.607	11.452	19.358	5.409
130 à 134..	83	1.090	6.759	11.714	19.803	5.534
135 à 139..	85	1.114	6.910	11.977	20.247	5.658
140 à 144..	87	1.139	7.062	12.240	20.691	5.782
145 à 149..	89	1.163	7.213	12.503	21.135	5.906
150 à 154..	90	1.187	7.365	12.765	21.579	6.030
155 à 159..	92	1.212	7.517	13.028	22.023	6.154
160 à 164..	94	1.236	7.668	13.291	22.467	6.278
165 à 169..	96	1.261	7.820	13.553	22.911	6.402
170 à 174..	98	1.285	7.971	13.816	23.355	6.526
175 à 179..	100	1.310	8.123	14.079	23.800	6.650
180 à 184..	102	1.334	8.274	14.342	24.244	6.775
185 à 189..	103	1.358	8.426	14.604	24.688	6.899
190 à 194..	105	1.383	8.578	14.867	25.132	7.023
195 à 199..	107	1.407	8.729	15.130	25.576	7.147
200 à 209..	109	1.436	8.909	15.441	26.102	7.294
210 à 219..	112	1.472	9.131	15.826	26.752	7.476
220 à 229..	115	1.508	9.352	16.210	27.402	7.657
230 à 239..	118	1.544	9.574	16.594	28.052	7.839
240 à 249..	120	1.579	9.796	16.979	28.702	8.020
250 à 259..	123	1.615	10.018	17.363	29.351	8.202
260 à 269..	126	1.651	10.240	17.748	30.001	8.383
270 à 279..	128	1.687	10.461	18.132	30.651	8.565
280 à 289..	131	1.722	10.683	18.516	31.301	8.747
290 à 299..	134	1.758	10.905	18.901	31.951	8.928
300 à 309..	136	1.792	11.117	19.269	32.572	9.102
310 à 319..	139	1.824	11.315	19.612	33.152	9.264
320 à 329..	141	1.856	11.513	19.955	33.732	9.426
330 à 339..	144	1.888	11.711	20.293	34.312	9.588
340 à 349..	146	1.920	11.909	20.641	34.892	9.750
350 à 359..	149	1.952	12.107	20.984	35.472	9.912
360 à 369..	151	1.984	12.304	21.327	36.051	10.074
370 à 379..	154	2.016	12.502	21.670	36.631	10.236
380 à 389..	156	2.048	12.700	22.013	37.211	10.398
390 à 399..	158	2.079	12.898	22.356	37.791	10.560
400 à 409..	161	2.111	13.095	22.697	38.367	10.721
410 à 419..	163	2.143	13.290	23.035	38.938	10.881
420 à 429..	166	2.174	13.485	23.372	39.510	10.040
430 à 439..	168	2.205	13.680	23.710	40.0.1	11.200
440 à 449..	170	2.237	13.875	24.048	40.652	11.360
450 à 459..	173	2.268	14.070	24.385	41.223	11.519
460 à 469..	175	2.330	14.265	24.724	41.794	11.679
470 à 479..	178	2.331	14.460	25.062	42.366	11.838
480 à 489..	180	2.363	14.654	25.400	42.937	11.998
490 à 499..	182	2.394	14.849	25.738	43.508	12.158
500 à 519..	186	2.437	15.117	26.202	44.292	12.377
520 à 539..	190	2.491	15.452	26.782	45.273	12.651
540 à 559..	194	2.545	15.787	27.362	46.254	12.925
560 à 579..	198	2.599	16.122	27.943	47.236	13.199
580 à 599..	202	2.653	16.457	28.523	48.217	13.473
600 à 619..	206	2.703	16.769	29.065	49.132	13.729
620 à 639..	209	2.749	17.054	29.558	49.966	13.962
640 à 659..	213	2.795	17.338	30.052	50.801	14.196
660 à 679..	216	2.841	17.623	30.546	51.635	14.429
680 à 699..	220	2.887	17.908	31.039	52.470	14.662
700 à 719..	224	2.930	18.172	31.497	53.244	14.878
720 à 739..	226	2.968	18.412	31.912	53.946	15.074
740 à 759..	229	3.007	18.651	32.327	54.647	15.270
760 à 779..	232	3.045	18.890	32.742	55.348	15.466
780 à 799..	235	3.084	19.130	33.157	56.049	15.662
800 à 819..	238	3.123	19.369	33.571	56.750	15.858
820 à 839..	241	3.161	19.608	33.986	57.452	16.054
840 à 859..	244	3.200	19.848	34.401	58.153	16.250
860 à 879..	247	3.238	20.087	34.816	59.054	16.446
880 à 899..	250	3.277	20.326	35.231	59.555	16.642
900 à 919..	253	3.316	20.566	35.646	60.257	16.838
920 à 939..	255	3.354	20.805	36.030	60.958	17.034
940 à 959..	258	3.393	21.044	36.475	61.659	17.230
960 à 979..	261	3.431	21.284	36.890	62.360	17.426
980 à 999..	264	3.470	21.523	37.305	63.062	17.622
1.000 à 1.019..	267	3.508	21.762	37.720	63.763	17.818
1.020 à 1.039..	270	3.547	22.002	38.135	64.464	18.014
1.040 à 1.059..	273	3.586	22.241	38.549	65.165	18.209
1.060 à 1.079..	276	3.624	22.480	38.964	65.866	18.405
1.080 à 1.099..	279	3.663	22.720	39.379	66.568	18.601
1.100 à 1.119..	282	3.701	22.959	39.794	67.269	18.797
1.120 à 1.139..	285	3.740	23.198	40.209	67.970	18.993
1.140 à 1.159..	288	3.778	23.438	40.624	68.671	19.189
1.160 à 1.179..	291	3.817	23.677	41.038	69.373	19.385
1.180 à 1.199..	294	3.856	23.916	41.453	70.074	19.581
1.200 à 1.249..	299	3.923	24.335	42.179	71.304	19.924
1.250 à 1.299..	305	4.020	24.933	43.216	73.054	20.414
1.300 à 1.349..	314	4.116	25.532	44.253	74.807	20.904
1.350 à 1.399..	321	4.212	26.130	45.290	76.560	21.394
1.400 à 1.449..	328	4.309	26.728	46.327	78.313	21.884
1.450 et au delà	336	»	»	»	»	22.373
Somme à ajouter pour chaque coupure indivisible de 50 km en sus de 1.449 km:		»	96	598	1.037	1.753	»

2e Projet de convention concernant des taxes condenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES BRASSERIES DE VAUCOULEURS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et les brasseries de Vaucouleurs, représentées par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières, des jus de fruits, des limonades gazeuses et des sodas remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Vaucouleurs par les brasseries de Vaucouleurs à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, à la gare de Vaucouleurs.

Engagement des brasseries de Vaucouleurs.

Art. 2. — Les brasseries de Vaucouleurs s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 l en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de bières, de jus de fruits, de limonades gazeuses et de sodas en bouteilles,

à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Meuse et des départements limitrophes, qu'elles ont la faculté, soit d'effectuer par leurs propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elles pourraient être amenées à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Nancy;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage, fixé par échange de lettre, du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er.

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, de jus de fruits, de limonades, de sodas en bouteilles, et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		Ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	5 01	1 57	1 32	1 22
2 à 4	7 51	3 35	2 82	2 62
5 à 8	10 33	5 40	4 52	4 20
9 à 12	13 41	7 61	6 40	5 93
13 à 20	16 34	9 75	8 17	7 60
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	3 25	1 38	0 86	0 76
2 à 4	4 57	2 49	1 84	1 63
5 à 8	5 80	3 70	2 74	2 42
9 à 12	7 53	4 97	3 68	3 25
13 à 20	9 19	6 05	4 48	3 96

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 160 F par expédition.)

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2 kg 400 pour les envois ne dépassant pas 100 l.

2 kg 400 par tranche entière de 100 l, pour les envois excédant 100 l.

Chaque fraction de 2 kg 400 de ces articles est taxée comme 1 l.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,30 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles majorée, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondie en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.), auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par les brasseries de Vaucouleurs, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à ces brasseries, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année atteindront au moins un million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront trois millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0.5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières d'un million de litres en sus de trois millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Jus de fruits, limonades gazeuses, sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas, la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que, dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, d'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des Brasseries de Vaucouleurs pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus.

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande des Brasseries de Vaucouleurs dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les Brasseries de Vaucouleurs.

Fait en double, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Brasseries de Vaucouleurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS MÉTROPOLITAINS E. LAMBERT ET C° RÉUNIS, RHUM SAINT-JAMES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et la Société anonyme des établissements métropolitains E. Lambert et C° réunis, rhum Saint-James, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine, représentée par M.....,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des rhums expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), Marseille (toutes gares), Saint-Ouen-les-Docks, la Plaine-Saint-Denis à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la Société anonyme des établissements métropolitains E. Lambert et C° réunis, rhum Saint-James.

« La Société anonyme des établissements métropolitains E. Lambert et C° réunis, rhum Saint-James s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic de rhums, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Gironde (1), des Bouches-du-Rhône (2), de la Seine, de la Seine-et-Oise (3), qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

« *b*) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Gironde (1), des Bouches-du-Rhône (2), de la Seine (3), de la Seine-et-Oise (3) et leurs départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est remplacé par le suivant:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(1er alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les rhums au départ de Bordeaux (toutes gares), Marseille (toutes gares), Saint-Ouen-les-Docks, la Plaine-Saint-Denis, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), Marseille (toutes gares), Saint-Ouen-les-Docks, la Plaine-Saint-Denis, le prix par litre de contenance de ces emballages... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société anonyme des établissements métropolitains E. Lambert et C° réunis, rhum Saint-James.

Fait en double le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

(1) Pour le trafic au départ des localités de Bordeaux.

(2) Pour le trafic au départ des localités de Marseille.

(3) Pour le trafic au départ des localités de Saint-Ouen-les-Docks, la Plaine-Saint-Denis.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION ETABLISSEMENTS E. LAMBERT ET C° RÉUNIS. — RHUM SAINT-JAMES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LA PLAINE-SAINT-DENIS
Ain	3
Aisne	1
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Sèvres (Deux-)	3
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

9 *septembre* 1948. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à la suppression, sur le réseau du Vivarais et de la Lozère, de l'exonération de la majoration de 35 p. 100 prévue pour les pyrites, amendements et engrais. (*Journal officiel* du 7 septembre 1948).

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 10 septembre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

11 *septembre* 1948. — **Chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à porter à 10.000 p. 100 le taux de majoration des tarifs marchandises applicables aux pyrites, amendements et engrais transportés par wagons complets sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse. (*Journal officiel* du 11 septembre 1948).

Autorisation donnée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 septembre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

14 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A modifier, au chapitre 1er du tarif n° 12, la tarification applicable à l' « asphalte » et au « calcaire asphaltique ».

2° A supprimer, à l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la désignation « calcaire asphaltique ». (*Journal officiel* du 13 juillet et 17 août 1948).

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français.

Les prix applicables au mastic d'asphalte seront ceux qui résulteront des combinaisons de barèmes ci-après:

	JUSQU'A 90 KM	DE 90 A 299 KM	DE 299 A 699 KM	AU DELA
Par 20 t.....	60	232	69	156
Par 10 t.....	55	247	64	151
Par 5 t.....	48	240	57	144

9 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 7 (coke à four), un nouveau paragraphe prévoyant un barème applicable aux cokes français en provenance d'un four à coke situé sur le territoire français, à destination d'une usine métallurgique desservie par une gare de la Société nationale des chemins de fer français et transportés par wagon de 15 tonnes, ainsi que par train complet aux conditions du tarif n° 29, chapitre 13. (*Journal officiel* des 10 et 17 août 1948.)

13 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la suppression des prix fermes prévus au tarif n° 2, chapitre 9, paragraphe II, pour les transports de malt effectués d'Aurec et du Puy sur Marseille, Saint-Antoine, Saint-Louis-les-Aygalades ou Saint-Marcel. (*Journal officiel* du 17 août 1948.)

16 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la modification du droit fixe d'enregistrement applicable aux bicyclettes enregistrées pour une distance d'au moins 100 kilomètres. (*Journal officiel* du 17 août 1948.)

C. — **Décision portant rejet en l'état de propositions.**

11 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 4 (sel gemme, sel marin), un chapitre 3 prévoyant une tarification réduite en faveur du sel destiné à être employé sur les bateaux de pêche pour la conservation du poisson. (*Journal officiel* des 13 juillet et 10 août 1948.)

D — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir.**

17 *septembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à réaliser, à partir d'une date à fixer ultérieurement, les aménagements tarifaires suivants:

1° Création, en remplacement des tarifs nos 29, chapitre 13; 29, chapitre 4 et 129, chapitre 16 et leurs annexes des tarifs suivants:

Tarif n° 103 (transports par trains complets et transports groupés).

Tarif n° 104 (transports en wagons de particulier).

Tarif n° 105 (transports en wagons isothermes, calorifiques ou réfrigérants appartenant à une administration de chemins de fer étrangère exploités directement par cette administration).

Tarif n° 106 (transports en cadres).

2° Modifications corrélatives à apporter aux documents tarifaires suivants:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; tarifs nos 129 (chapitre 9 et 11), 100, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 29 (chapitre 11, titre IV) et 102.

3° Modification, dans le recueil des barèmes, des barèmes 303, 304, 305, 306, 307, 308 et 309; création d'un barème 313 et suppression du barème 352. (*Journal officiel* du 24 août 1948.)

E. — **Décision comportant homologation et rejet.**

10 *septembre* 1948. — **Chemins fer économiques.** — Proposition tendant à apporter, aux tarifs marchandises en vigueur sur les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse, les aménagements suivants:

1° Modification des coupures de poids et de distances et abaissement des prix du tarif intérieur et commun à vitesse unique, pour le transport des petits colis de 0 à 50 kg.

2° Relèvement de 10 à 40 p. 100 des prix de la petite vitesse afférents aux marchandises transportées par expédition de 60 à 5.000 kg.

3° Octroi de réduction aux expéditeurs, pour certaines marchandises désignées transportées par wagons complets aux conditions des tarifs spéciaux petite vitesse nos 2, 107, 109 et 110. (*Journal officiel* du 10 août et 7 septembre 1948.)

Homologation accordée, à titre provisoire, en ce qui concerne les parties de la proposition visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus (petits colis et expéditions de 50 à 5.000 kg).

Rejet en ce qui concerne les dispositions visées au paragraphe 3° ci-dessus, se rapportant aux transports effectués aux conditions des tarifs spéciaux nos 2, 107, 109 et 110.

4e Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 7 septembre 1948:

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

Page 6843, 1re colonne, prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1° *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, tableau des centres expéditeurs, 24e ligne, il y a: « Joncquières - Saint - Vincent », il faut: « Joncquières ».

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

Résultats provisoires concernant la période du 1er au 30 juin 1948.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Juin 1948.....	3.232.390.394	375.414.718	+ 2.856.975.676
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements).....	125.185.625	3.989.156	+ 121.196.469
	3.357.576.019	379.403.874	+ 2.978.172.145
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 juin 1948.....			28.164.850.597

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CARSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ U. M. A. S.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ARC-ET-SENANS (DOUBS)
R. C.: Besançon 2887.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 de 2.400 obligations de 5.000 F.

Premier amortissement: 1er octobre 1948.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse des obligations pour la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 47 titres devant être amortis à la date du 1er octobre 1948, conformément au tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 14 décembre 1947.*)

Grande Tuilerie du Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.091.000 F
SIÈGE SOCIAL:
A SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (RHÔNE)
R. C.: Lyon B 1911.

Bons de 1.000 F 6 0/0, émission 1938.

Liste des 71 bons sortis au tirage effectuée le 30 août 1948.

1	37	39	48	72	73	123	129	132	145
147	149	154	158	162	165	171	176	204	207
245	254	255	256	262	275	281	288	290	298
305	333	343	346	364	370	391	393	399	404
411	412	430	439	452	461	463	465	473	476
477	485	506	530	548	559	561	563	569	576
578	609	623	636	638	646	655	677	678	687
699									

Ces bons sont remboursables à 1.000 F à partir du 31 octobre 1948.

Bons sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

8	9	10	22	26	29	35	45	46	54
55	62	63	65	75	78	86	88	92	93
96	97	104	105	106	107	120	121	128	152
155	166	167	172	177	179	182	183	185	190
194	196	203	214	219	223	229	285	287	292
294	295	296	302	307	309	311	319	330	338
345	350	351	355	356	377	397	409	447	479
497	499	509	514	536	539	580	656	671	690

Le conseil d'administration.

GOUVY & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 73.905.000 F
SIÈGE SOCIAL:
DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy 13343.

Obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 72 obligations à amortir le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

Liste numérique des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement à la date du 1er septembre 1948:

819 à 849

Société Minière et Métallurgique du Périgord

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 270.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 91, RUE JOUFFROY
R. C.: Seine 299563 B.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal sont avisés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 100 obligations représentant la cinquième tranche dont le remboursement était prévu au 15 octobre 1948 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué à ce jour.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Appareillage électro-industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON
R. C.: Lyon B 456.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 6.000 obligations 4 1/4 p. 100 1946 de 2.000 F, la Société de l'appareillage électro-industriel Pétrier, Tissot et Raybaud a racheté en Bourse 282 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Premier tirage du 11 septembre 1947.

4.344 à 4.445.

Demandes de changement de nom

Mme Wagler (Jacqueline), veuve Daniel Banzet, demeurant à Lunéville, 8 *bis*, rue Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils, Pierre-François Wagler, né à Lunéville, le 3 juin 1945, celui de Banzet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1948: page 7567, 2e colonne, 2e annonce, M. Lévy (Jean), au lieu de: « né le 28 septembre 1913 », lire: « 26 septembre 1913 ».

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1943, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Cayenne. LA CONCORDE. But: venir en aide aux adhérents en cas de maladie, pourvoir aux funérailles. Siège social: 31, rue Lieutenant-Goinet, Cayenne.

10 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Cayenne. SOCIÉTÉ SPORTIVE DU RACING-CLUB GUYANE. But: grouper la jeunesse des deux sexes, pratiquer la culture physique et aider au développement de la Guyane. Siège social: 61, rue Lieutenant-Goinet, Cayenne.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. COMMUNE LIBRE DE LARDY. But: aide aux œuvres communales d'assistance. Siège social: 35, Grande-Rue, à Lardy.

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Yachting-Club Neuilly change de titre et devient YACHTING-CLUB DE NEUILLY-SUR-SEINE, modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: à bord du *Canto Cigale*, boulevard Général-Kœnig, Neuilly-sur-Seine.

20 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRES DE DORIGNIES. But: éducation populaire. Siège social: 77, rue de l'Eglise, à Dorignies-Douai.

20 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. AMICALE LAÏQUE DE FRAISSE-DES-CORBIÈRES. But: développer autour de l'école publique laïque toutes les œuvres post et périscolaires susceptibles de favoriser et de compléter l'action éducatrice de cette dernière. Siège social: école publique communale de Fraisse-des-Corbières.

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. MOLAC-SPORT. But: société de sports. Siège social: école de Molac.

21 août 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. UNION DÉPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ DU FINISTÈRE. But: défense des droits des usagers de l'électricité. Siège social: 6, rue du Frout, à Quimper.

22 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société de chasse NEMROD. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Juvigny-sur-Loison.

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB PECHELBRONN. But: pratique de tous les sports. Siège social: 4, rue Léon-Jost, Paris.

24 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. AMICALE DES PETITS CHASSEURS DES CLOUS-MERLON. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: M. Drono (Henri), président, Commentry-les-Clous.

24 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. LA LOUVE. But: réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social: M. Pérignon (Augustin), président, Réville-aux-Bois.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. Société de chasse SAINT-HUBERT DE BERLAIMONT. But: réglementation de la chasse, répression du braconnage et respect des récoltes. Siège social: mairie de Berlaimont.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture de Constantine. AMICALE DES ARBITRES DE FOOTBALL DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre arbitres et parfaire l'instruction technique et morale de ces derniers. Siège social: 66, rue Georges-Clémenceau, Constantine.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LAFRESNOYE. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Lafresnoye.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. TROMPES DE CHASSE DE BONNE-SUR-MENOGE (ancien patronage Sainte-Cécile). But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire: musique, sports, arts, agriculture. Siège social: M. Gérard Berthet, président, Bonne-sur-Menoge.

25 août 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. CERCLE THÉATRAL DE PLAINES-SAINT-LANGE. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: salle des fêtes, 71, route Nationale, à Plaines.

25 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. La Fédération française des anciens déportés otages de la guerre 1914-1918 change son titre et devient FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ANCIENS DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA GUERRE 1914-1918. But: resserrer les liens de camaraderie et d'amitié contractés en captivité; continuer dans la vie libre les bonnes relations en résultant et assurer en toute circonstance à chacun des adhérents aide et protection dans la mesure de ses moyens. Elle poursuivra pour leur compte, complètement en dehors de toutes questions politiques ou religieuses, la réalisation des droits auxquels ils peuvent prétendre. Siège social: M. Gillet (Pierre), président de la section, Romagne-sur-Montfaucon.

26 août 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. ŒUVRE DE PRÉSERVATION DE L'ENFANCE CONTRE LA TUBERCULOSE (ŒUVRE GRANCHER) du département d'Oran. But: soustraire pour le temps qui sera nécessaire les enfants encore sains aux milieux familiaux contaminés par la tuberculose. Siège social: dispensaire antituberculeux, 57, rue Duterire, Oran.

27 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE MASSERAC. But: répression du braconnage sous toutes ses formes. Siège social: café du Centre, bourg de Masserac.

27 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'INSTITUT NATIONAL DES INDUSTRIES ET ARTS GRAPHIQUES transfère son siège du 18, boulevard Auguste-Blanqui au 115, boulevard Saint-Germain, Paris.

1er septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE VERGONNES. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Vergonnes.

1er septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. SYNDICAT D'INITIATIVE DE CORBIE-FOUILLOY. But: rechercher les moyens susceptibles de faire prospérer les deux communes en exploitant leurs sites, monuments historiques, etc. Siège social: mairie de Corbie.

1er septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-ALLEMANDE. But: favoriser et développer les rapports économiques et culturels entre la France et l'Allemagne démocratique, conformément aux vues des pouvoirs publics français. Siège social: 33, rue de Tocqueville, Paris.

2 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ETOILE SPORTIVE DE MARCEY-LES-GRÈVES. But: créer une ou plusieurs équipes de football et aider à leur fournir l'aide morale et pécuniaire nécessaire à leur fonctionnement. Siège social: domicile du secrétaire, à Marcey-les-Grèves.

2 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. LA JEANNE-D'ARC. But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue Principale, à Saint-Léger-les-Domart.

3 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE BLYES. But: délivrer gratuitement aux enfants dont les parents font partie de la société, des fournitures classiques, des encouragements et récompenses. Siège social: Mlle Marie-Louise Bel, présidente, à Blyes.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES. But: assurer la coopération avec les familles qui en sont membres, l'éducation, l'orientation, l'enseignement professionnel, l'apprentissage ou la formation ménagère agricole ou rurale des jeunes gens et des jeunes filles. Siège social: chez Me André, notaire, à Chambéry.

6 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. LA SAINT-HUBERT DE LOIRE. But: exercice du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: chez M. Branger, à Challain-la-Potherie.

6 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE SAINT-PIERRE-LA-COUR. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Saint-Pierre-la-Cour. Siège social: salle paroissiale, Saint-Pierre-la-Cour.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'AVENIR BOULE DE LA FERTÉ-HAUTERIVE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de la Ferté-Hauterive.

7 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PROISY. But: protection du gibier. Siège social: mairie de Proisy.

7 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. ALOUETTE DE VEYRAC. But: éducatif et artistique. Siège social: salle communale, à Veyrac.

7 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. GROUPE SPORTIF DU COLLÈGE MODERNE BELLEY. But: éducation physique et pratique de sports: athlétisme, natation, ski, football, basket, volley, hand-ball. Siège social: collège moderne, promenoir, Belley.

7 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE TECHNIQUE DE JEUNES FILLES DU HAVRE. But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants; formuler des vœux à ce sujet en poursuivre la réalisation. Siège social: collège technique de jeunes filles, 99, rue J.-Lecesne, au Havre.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE. But: subvenir aux frais des fêtes ou concours et venir en aide à ses membres. Siège social: mairie de Neuillé-Pont-Pierre.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. SOCIÉTÉ SPORTIVE THOMSON-HOUSTON. But: pratique des sports notamment le basket-ball et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 11, avenue de la Malgrange, Jarville.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE FOLEMBRAY. But: créer et organiser des jardins ouvriers conformément à l'article 1er de la loi du 7 mai 1946. Siège social: M. Poizot (Alphonse), aux Tournelles, à Folembray.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION DE CHASSE DE CORMEILLES. But: réglementation de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Cormeilles.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION DE CHASSE DE COURCAY. But: réserver le droit de chasse à ses adhérents sur les propriétés de ces derniers. Siège social: chez M. Dessouches (Gaston), mécanicien, Courcay.

8 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE LA CROIXILLE. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de la Croixille. Siège social: école catholique, la Croixille.

9 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. But: pratique des sports et programme artistique. Siège social: caserne de la Visitation, Limoges.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. C. A. R. D. O. M. A. L., Comptoir africain, représentation d'outillage de matériel agricole et industriel (secours vieillesse). But: constitution d'une caisse de retraite et de secours mutuels au profit des membres de l'association, qui est ouverte à tout le personnel de la société C. A. R. D. O. M. A. L. Siège social: 46, rue Sadi-Carnot, à Alger.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LES ECHOS SAINT-HUBERT DE TOURAINE. But: créer une attraction nouvelle à Tours et seconder le développement artistique et commercial de cette ville. Siège social: chez M. Maury, 6, rue des Oiseaux, Tours.

13 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DES CHASSEURS DE LA BASTIDE-D'ENGRAS. But: répression du braconnage, repeuplement, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Bastide-d'Engras.

14 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION DES FEMMES SOCIALISTES. But: alimenter une caisse de secours dont les fonds sont destinés à venir en aide aux familles nécessiteuses de la section socialiste de Dunkerque. Siège social: 5, quai de Mardyck, Dunkerque.

14 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE, ligue des Pyrénées. But: pratique du tennis de table dans neuf départements. Siège social: 22, rue Sainte-Anne, Toulouse.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.